



**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**\*\*\***

**Arrêté préfectoral N° 4604/2023/010**

**Autorisant la société ETEX France Building Performance  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse  
sur la commune de Carresse-Cassaber**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code forestier, et notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°93/ENV/41 du 8 décembre 1993 autorisant la société ETEX France Building Performance à exploiter une carrière de gypse sise sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/BAE/002 en date du 20 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gypse sur la commune de Carresse-Cassaber présentée par la société ETEX France Building Performance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-0009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques ;

- VU** la demande présentée le 25 février 2022, par la société ETEX France Building Performance dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – 84140 Avignon, en vue d’obtenir une autorisation environnementale pour exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU** le dossier déposé à l’appui de sa demande ;
- VU** l’avis de l’autorité environnementale en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l’avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 28 novembre 2022 ;
- VU** l’avis technique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l’air, l’eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l’environnement ;
- VU** le choix du demandeur, reçu le 3 juillet 2023 en complément de son dossier, de réaliser des travaux de boisement compensateur sur les parcelles cadastrales OB 561, 563, 565 et 567 de la commune de Carresse-Cassaber et de payer une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;
- VU** l’accomplissement des formalités de publication de l’enquête par affichage et voie de presse ;
- VU** le registre d’enquête et l’avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l’accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l’État dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l’environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2023 de l’inspection des installations classées ;
- VU** l’avis en date du 9 novembre 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;
- VU** le projet d’arrêté porté le 9 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l’autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l’installation pour les intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées à l’exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l’article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d’évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l’environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction de la production maximale annuelle par rapport à l’autorisation préfectorale précédente est à même de limiter les impacts de l’activité sur le trafic de la Route Départementale 17 ;

**CONSIDÉRANT** la masse d’eau du Saleys (n° FRFR445A – Le Saleys du confluent du Beygmau (inclus) au confluent du Gave d’Oloron ) classée en état écologique médiocre et dont l’objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est l’atteinte du bon état écologique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets de l’activité ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d’eau du Saleys (n° FRFR445A) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre un suivi du milieu récepteur afin de s’assurer de l’absence d’incidence de l’activité sur le Saleys et l’Arriou de Dous-Puts ;

**CONSIDÉRANT** qu’il résulte de l’instruction que la conservation des bois ou des massifs qu’ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n’est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l’article L 341-5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l’autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect

des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 de ce même code lors de la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de poursuivre l'activité d'extraction de gypse, l'ouverture d'une nouvelle emprise de carrière ou l'extension de l'emprise existante induiraient un impact plus important sur l'environnement que la solution de renouvellement dans le même périmètre et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de compensation en faveur des chiroptères cavernicoles disposent de faibles retours d'expérience, que leur efficacité n'est pas garantie, que certaines de ces espèces sont évaluées dans un état de conservation défavorable et que des mesures de suivi régulières sont nécessaires afin d'évaluer la pertinence des mesures proposées ;

**CONSIDÉRANT** les risques accidentels de destruction d'individus de chiroptères pendant les opérations d'abattage d'arbres malgré une période d'abattage hors des périodes de sensibilité les plus fortes des espèces, et la nécessité d'adapter les modalités d'abattage des arbres présentant des potentialités pour les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de vieillissement sur place des secteurs boisés qui feront l'objet d'une protection pendant la durée de l'exploitation de la carrière et la nécessité de l'absence totale d'intervention sur ces milieux afin d'assurer l'atteinte de cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** que, du fait de l'ensemble des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats, des suivis mis en place afin de vérifier précisément leur efficacité et les corriger rapidement en cas d'échec, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les gisements de gypse sont peu courants dans le sud-ouest, que les matériaux extraits sont destinés à la fabrication de plâtre, que cette exploitation permet d'alimenter une usine de fabrication de plaques de plâtres à Saint-Loubès, en Gironde, plus proche du site d'extraction que les autres usines majoritairement situées en Île-de-France et que le projet s'inscrit dans des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ETEX France Building Performance dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – 84000 Avignon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber.

#### 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

#### 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93/ENV/41 du 8 décembre 1993 et des arrêtés complémentaires n° 06/IC/270 du 18 juillet 2006, n° 4604/2015/015 du 8 septembre 2015 et n°4604/2016/015 du 8 juin 2016, ainsi que l'arrêté préfectoral 08/IC/63 du 19 mars 2008 sont abrogées.

#### 1.1.4 : Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 2,99 ha les parcelles de bois situées à Carresse-Cassaber dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )
Carresse-Cassaber	OB	14	8 820	7
Carresse-Cassaber	OB	16	7 250	14
Carresse-Cassaber	OB	60	2 840	1 012
Carresse-Cassaber	OB	440	10 276	1 120
Carresse-Cassaber	OB	571	266 251	21 092
Carresse-Cassaber	OA	478	75 135	3 499
Carresse-Cassaber	OA	480	99 929	926
Ancien lit Saleys				2217
<b>Total surface</b>				<b>29 887</b>

#### 1.1.5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière		Production maximale commercialisée : 350 000 t/an
2515-1	E	Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Puissance installée de l'installation primaire : 420 kW  Puissance installée des installations secondaires et tertiaires : 630 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1 050 kW
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		Superficie de l'aire de transit : < 10 000 m <sup>2</sup>
2716-2	DC	Installation de transit, ..., en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes		Volume de stockage maximum : 1 000 m <sup>3</sup>
2720-2	A	Installation de stockage de déchets résultant de l'extraction de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières	Stériles d'extraction non dangereux, non inertes	
4734-2	DC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions	Réservoirs aériens	Quantité totale susceptible d'être présente : 13 t de GNR
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules		Volume annuel de carburant distribué : ≤ 450 m <sup>3</sup> de GNR par an
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur		Surface de l'atelier : 125 m <sup>2</sup>

(\*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

**1.2.2 : Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau**

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet		Surface d'environ : 120 ha
3.2.3.0	A	Plan d'eau permanent ou non	Plan d'eau à l'issue de la remise en état	Superficie d'environ : 24 ha
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Assèchement de zones humide durant l'exploitation	La zone asséchée est d'environ : 1,5 ha

(\*) A (autorisation)

**1.2.3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
Carresse-Cassaber	Lasplaces	000B	1	Extraction – stockage	19 500
			2		11 650
			13		7 890
			14		8 820
			15		5 400
			16		7 250
			18		4 820
			22		9 340
			23		386
			24		10 441
			51		8 070
	Haget	000A	55pp	Stockage	1 499
	Bielle	000B	60	Extraction – stockage	2 840
	Betat	000A	62	Stockage	19 840
			70		2 160
	Bielle	000B	86	Extraction – stockage	6 780
			87		4 170
			88		3 870
			89		1 530
			90		5 580
			91		7 350
Lasplaces	000B	113		10	
Carrières	000A	358	Stockage	8 880	
		359		5 530	
Lassalle Bielle	169A	402pp	Extraction – stockage	12 413	
		407		17 570	
		408		1 520	
		409		27 370	
		410		4 480	
		411		8 770	
		412		2 200	

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
	Lasplaces	000B	413		591
	Lassalle Bielle	169A	413		3 590
	Lasplace	000B	414		4 157
	Lassalle Bielle	169A	414		8 605
	Lasplaces	000B	440		10 276
			441		960
	Bielle	000B	465		980
			466		594
	Betat	000A	478	Stockage	75 135
	Lassalle Bielle	169A	480	Extraction – stockage	500
	Carrières	000A	480	Stockage	99 929
	Lasplaces	000B	549	Extraction – stockage	2 530
			554		9 340
			555		2 000
			556		250
	Bielle	000B	571	Extraction	266 651
			Ancien tracé du Saleys	Extraction – stockage	28 022
			Ancien tracé d'un ruisseau sans nom		896
	Puts	000A	98		15 800
			99		3 780
			100		1 600
			101		2 200
			102		3 340
			103		4 100
	Poursuibes Turon de Lascou	000A	283	Stockage	9 630
			284		16 300
			285		12 780
			286		5 430
			288		3 930
			289		9 990
			290		3 150
			291		1 610
			292		13 150
			293		13 800
			294		6 920
			295		890
	297	3 060			
	298	2 420			
	299	7 100			
	300	3 400			
	301	230			
	302	1 300			
	303	8 720			
			304	Stockage_ installations	3 840
	Carrières	000A	479	Installations - bureaux	51 188
	Puts	000A	481		556
	Poursuibes Turon de Lascou	000A	486	Stockage_ installations	438
<b>Superficie totale</b>					<b>979 097</b>

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## **1.2.4 : Autres limites de l'autorisation**

### *1.2.4.1 : Droit de propriété*

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

### *1.2.4.2 : Éloignement des excavations*

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. En bordure du Saleys, une distance de 15 mètres sera maintenue avec le front de découverte.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

## **ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **1.4.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30** années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **1.4.2 : Caducité**

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## ARTICLE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

### 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de phasage des garanties financières, en annexe 9 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	$C_r = 577\ 160$	S1 = 7,00 ha S2 = 7,50 ha S3 = 2,40 ha Surface 2720 = 1,1 ha
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	$C_r = 482\ 166$	S1 = 7,10 ha S2 = 5,70 ha S3 = 2,20 ha Surface 2720 = 0 ha
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date	$C_r = 622\ 984$	S1 = 6,60 ha S2 = 10,60 ha S3 = 0,50 ha Surface 2720 = 8,9 ha
4	de n + 15 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 20 ans après cette date	$C_r = 578\ 209$	S1 = 6,50 ha S2 = 9,70 ha S3 = 0 ha Surface 2720 = 9,7 ha
5	de n + 20 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 25 ans après cette date	$C_r = 623\ 289$	S1 = 5,90 ha S2 = 11,50 ha S3 = 0 ha Surface 2720 = 11,5 ha
6	de n + 25 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 30 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 644\ 000$	S1 = 5,30 ha S2 = 12,60 ha S3 = 0 ha Surface 2720 = 12,6ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4

L'indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128,9 (mars 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

### 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

$C_r$ : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$ : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$ : indice TP01 base 2010 de mars 2023 (128,90)

$TVA_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$ : taux de la TVA applicable en mars 2023 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

### 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### 1.5.6 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

### **1.5.8 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée par le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **1.6.4 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace naturel et paysager avec un plan d'eau central.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci et mets en œuvre les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

#### **1.7.1 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

#### **1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **1.8.2 : Comité de suivi de l'environnement**

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants de la commune de Carresse-Cassaber ;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des administrations publiques concernées ;
- de représentants d'associations de protection de l'environnement concernées ;
- des riverains au site, non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et se réunit au moins une fois par an.

## **ARTICLE 1.9 - SANCTIONS**

### **1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **2.1.2 : Aménagements préliminaires**

##### *2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### *2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

##### *2.1.2.3 : Eaux de ruissellement*

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

##### *2.1.2.4 : Accès à la voie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

### **2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières, prescrit à l'article 1.5.2 est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction, prescrit à l'article 2.1.8.3, est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Carresse-Cassaber la mise en service de l'installation.

### **2.1.4 : Dispositions d'exploitation**

#### *2.1.4.1 : Déboisement et défrichement*

Sans préjudice de la législation en vigueur et des dispositions de l'article 3.1, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement est réalisé entre septembre et novembre, en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune.

Préalablement à chaque campagne de défrichement, un écologue effectue un diagnostic des habitats potentiels pour les chiroptères et insectes saproxyliques, dont notamment le Grand capricorne. Des mesures de préservation de cette faune doivent être mises en place selon les besoins.

#### *2.1.4.2 : Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont stockées sous la forme de merlons périphériques végétalisés d'une hauteur maximale de 2,5 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Les stériles de découverte sont majoritairement utilisés pour le remblaiement du fond de fouille, contre le parement ouest et nord de la fosse. Une partie peut être commercialisée.

#### *2.1.4.3 : Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Carresse-Cassaber, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec copie à l'inspection des installations classées.

### **2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

#### *2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement*

Les horaires de fonctionnement sont :

- Extraction : du lundi au vendredi, de 4h00 à 21h30, exceptionnellement le samedi de 4h00 à 12h.
- Installations de traitement des matériaux : du lundi au vendredi, de 4h00 à 21h30, exceptionnellement le samedi de 4h00 à 12h

Aucune activité n'est autorisée les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

#### *2.1.5.2 : Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- une exploitation à ciel ouvert, en dent creuse ;
- hors d'eau avec un pompage d'exhaure, pour évacuer les eaux pluviales ;
- l'extraction des matériaux est réalisée par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux ;
- les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur pneus sur des tombereaux, pour les acheminer sur la plate-forme technique mitoyenne à l'est de la carrière ;
- si besoin un pré-traitement des blocs est réalisé à l'aide d'un brise-roche hydraulique ;

- l'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales ;
- les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 3 du présent arrêté.

#### 2.1.5.2.1 : Cotes et tonnage d'extraction

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à - 115 m NGF.

Le tonnage maximum annuel produit est de 350 000 t.

Le volume de terre de découverte est de 2 105 000 m<sup>3</sup>.

Le volume total de gypse brut à extraire est de 8 360 000 m<sup>3</sup> dont 4 700 000 m<sup>3</sup> de stériles.

La densité du gisement est de 2,3 t/m<sup>3</sup>.

#### 2.1.5.2.2 : Abattage à l'explosif

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit préalablement un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00.

#### 2.1.5.2.3 : Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

La pente maximale intégratrice du talus de la découverte ne dépassera pas 26°.

La pente maximale intégratrice de la fosse (gypse et marnes gypsifères) ne dépassera pas 45°.

La pente maximale intégratrice de la verse à stérile dans la fosse ne dépassera pas 28° tant qu'elle n'est pas noyée, puis 25° lors de la mise en eau.

#### 2.1.5.2.4 : Banquettes

En cours d'exploitation, des banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques.

La banquette entre la découverte et la fosse aura une largeur minimale de 5 mètres.

La largeur minimale des banquettes de la fosse sera de 8 mètres, en fonction des dispositions définies par une étude géotechnique présentée en annexe 5.

#### 2.1.5.2.5 : Stabilité des fronts d'extraction

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### 2.1.5.2.6 : Anciennes galeries souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la stabilité géotechnique de l'ensemble des cavités souterraines présentes sur le site, dont le plan de situation est disponible en annexe 6 .

#### 2.1.5.2.7 : Stabilité des fronts avec les galeries GPF et Ducamp noyées

Un stot d'une épaisseur minimale de 15 mètres est maintenu entre les fronts et les galeries GPF et Ducamp. Dès qu'un front s'approche à 30 mètres d'un emplacement connu de ces galeries, l'exploitant réalise des études complémentaires afin de :

- localiser précisément la position de ces galeries par des techniques de mesures et d'investigations performantes ;
- rechercher la présence éventuelle de faille ;
- adapter, si nécessaire, la technique d'exploitation pour prévenir tout désordre à l'arrière du front de taille ;

Avec l'appui d'un géotechnicien, il met en place un suivi des fronts de taille et du Saleys, permettant d'analyser les effets de l'avancement des travaux sur la stabilité et l'étanchéité du stot entre ces galeries,

les fronts de taille et le lit du Saleys. Cette surveillance fera l'objet d'un rapport annuel complétant le suivi de stabilité des fronts et des verses à stériles.

2.1.5.2.8 : Stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation non-inertes et non dangereux

L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sur le site, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvial de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage des déchets d'extraction passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés et implantés de façon appropriée pour permettre une décantation et un contrôle de leur qualité.

L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par la sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets en recueillant régulièrement à minima les informations suivantes :

- la pression interstitielle ;
- le mouvement des déchets et remblais susceptibles d'intervenir ;
- le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes et gradins.

Les différents stockages des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation présents sur le site, doivent respecter les mesures suivantes :

- La verse D2 :
  - arrêt des apports de matériaux de découvertes et de stériles d'exploitation ;
  - pente intégratrice de l'ordre de 25° ;
  - hauteur maximale de chaque front : 15 mètres ;
  - végétalisation de la surface ;
  - suivi topographique de la stabilité de la verse ;
  - suivi de l'évolution des effets sur le ruisseau Arriou Dous-Puts.
- La verse D6 :
  - arrêt des apports de matériaux de découvertes et de stériles d'exploitation ;
  - pente intégratrice de l'ordre de 20° ;
  - hauteur maximale de chaque front : 15 mètres ;
  - collecte des eaux de ruissellement en amont de la verse et drainage vers le réseau de collecte au pied de la verse ;
  - présence et suivi de 6 tranchées drainantes en pied de verse ;
  - suivi piézométrique de l'assèchement de la verse ;
  - suivi topographique de la stabilité de la verse ;
  - une bande de protection de 15 mètres doit être conservée entre les berges du Saleys et le pied de la verse ;
  - végétalisation de la surface.
- La verse en fond de fouille :
  - le sommet de la verse ne dépassera pas la cote + 40 m NGF ;
  - les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;
  - la hauteur de chaque gradin ne dépasse pas 15 m ;
  - le profilage des talus et des banquettes doit permettre de collecter les eaux de ruissellement pour les diriger vers un réseau de collecte ;
  - drainage des eaux s'écoulant des résurgences du front nord au travers de la verse ;
  - pente intégratrice de la verse en cours d'exploitation (avec exhaure) : 28° ;
  - pente intégratrice de la verse en fin d'exploitation (ennoyage de la fosse) : 25° ;
  - pente des talus de la verse : 33° ;

- largeur des banquettes en cours d'exploitation : 5 m ;
- largeur des banquettes en fin d'exploitation : 9 m ;
- distance de sécurité entre le pied de verse et les fronts d'exploitation : 15 m.
- suivi de la pression interstitielle ;
- suivi du drainage.
- Les autres verses :
  - pente intégratrice de l'ordre de 25° ;
  - végétalisation de la surface ;
  - arrêt des apports de matériaux de découvertes et de stériles d'exploitation
  - suivi de la stabilité du remblai.

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des verses de stockage et des berges du Saleys. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **2.1.6 : Évacuation des matériaux**

Les matériaux extraits sont transférés par tombereaux entre la carrière et les installations fixes de traitement des matériaux.

Les matériaux commercialisés sont évacués du site par transport routier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières ;
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

### **2.1.7 : Traversée de la RD 29**

Préalablement à la traversée de la RD 29 par des engins de chantiers, ou à tous travaux susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité des usagers de cette voie, l'exploitant sollicitera l'autorité compétente pour l'obtention d'un arrêté de mesure de police temporaire adapté aux règles de sécurité.

Une signalisation appropriée sera mise en place et répondra aux prescriptions du code de la route.

### **2.1.8 : Consignes et plans d'exploitation**

#### *2.1.8.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### *2.1.8.2 : Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;

- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.1 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

### *2.1.8.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la procédure d'échantillonnage adoptée pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II de l'arrêté du 19 avril 2010 susmentionné ;
- une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ;
- la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets
- une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;
- les lieux d'implantations des installations de gestion des déchets ;
- une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 de l'arrêté du 19 avril 2010 susmentionné ;
- la description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ;
- les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ;
- une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation des gestions des déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;
- le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010 susmentionné ;
- le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.

Le plan de gestion des déchets permet de déterminer si les installations de gestion de déchets présentent un risque majeur et doivent à ce titre être classées en catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

#### 2.1.8.4 : Dispositions applicables aux installations de gestion de déchets classées dans la catégorie A

Les verses désignées : D2, D3, D4, D6 et VN sont considérées comme des installations de catégorie A. Ces installations doivent répondre aux dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.

- Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.

- **Politique de prévention des accidents majeurs :**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le plan de gestion des déchets. L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets.

- **Système de gestion de la sécurité :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant présente une synthèse du système de gestion de la sécurité en annexe du plan de gestion des déchets et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. Il transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.

- **Plan d'opération interne :**

L'exploitant élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur.

Le plan de gestion des déchets des installations de catégorie A est établi en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

#### 2.1.9 : Installations de traitements des matériaux de carrières

Les installations utilisées pour le traitement des matériaux, schématisé en annexe 4, sont composées :

- d'une installation de scalpage, de concassage et de criblage primaire, d'une puissance maximale de 420 kW, installée au nord-est de la fosse d'extraction ;
- d'un ensemble secondaire et tertiaire permettant le mélange, le concassage et le criblage, d'une puissance maximale de 630 kW, installée à l'est du site ;
- une bande transporteuse passant sous la RD 29 relie ces deux unités de traitements.

#### 2.1.10 : Installation de transit de produits minéraux

Un stockage temporaire de produits minéraux bruts est présent au niveau des installations de traitement du secondaire. Cette station de transit d'une superficie inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> accueille :

- du gypse naturel issu de la carrière ;
- du gypse naturel haute pureté d'apport ;

- des déchets de plâtre ;
- du gypse synthétique (désulfogypse).

Le gypse synthétique est stocké sur une surface étanche et équipé de façon à pouvoir collecter et contenir les eaux de ruissellement. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Les dispositions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, sont applicables pour cette installation de transit de désulfogypse.

## **ARTICLE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction est conservée.

## **ARTICLE 2.3 - REMISE EN ÉTAT**

### **2.3.1 : Conditions de remise en état**

L'objectif de la remise en état est un réaménagement à vocation d'espace naturel et paysager.

La remise en état est conduite de façon progressive et coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en annexe 10 du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- conservation des boisements périphériques sur une surface d'environ 29,4 ha ;
- création d'un plan d'eau stabilisé à la cote de 17 m NGF, d'une superficie d'environ 24 ha ;
- durant la phase de remplissage du plan d'eau, suivi géotechnique annuel des fronts et de la verse ennoyée ;
- mise en place de points d'eau favorables aux amphibiens, au Petit Gravelot et à l'Agrion Mignon ;
- création d'habitats artificiels favorables au Minioptère de Schreiber ;
- mise en place de hauts-fonds ;
- mise en place de prairies humides en bordure du plan d'eau sur une surface d'environ 12 ha ;
- révégétalisation des terrains visant à créer une mosaïque écologique fonctionnelle (prairies et pelouses, zones mésophiles à hygrophiles, pelouses sèches) ;
- des zones de pelouses sèches sur les verses D2 et D6 ainsi que sur le parc à gypse sur une surface d'environ 14,2 ha ;
- plantations de boisements d'Aulnaie-frênaie sur une surface d'environ 5,33 ha ;
- plantation de boisements de Chênaie-Charmaie sur une surface d'environ 7,7 ha ;
- transplantations de stations de Polygode de Montpellier sur des secteurs favorables (zones décapées bordées de points d'eau), pour une sanctuarisation d'une surface d'environ 0,3 ha ;
- opération régulière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- purge soignée de l'ensemble des fronts de taille ;
- prise en compte des prescriptions géotechniques et hydrogéologiques ;
- l'accès à la descendrière des galeries GPF restera partiellement ouvert pour le passage des chiroptères ;
- maintien de la clôture périmétrique au droit des zones dangereuses ;

- maintien de certaines pistes d'accès pour assurer l'entretien ;
- démontage complet des installations techniques ;
- enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE**

### **2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017. Elle sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.  
Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 base 2010
Article 1.5.2	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.5.2.5	Rapport de surveillance des fronts d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.5.2.8	Rapport de surveillance de la stabilité des verses	Tous les ans
Article 2.1.8.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.8.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.1.8.4	Système de gestion de la sécurité des verses catégorie A	Tous les ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 5.2.3.4	Bilan annuel des retombées de poussières	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
Article 6.2.9	Contrôle des rejets d'eau de surface Suivi de la qualité biologique des eaux	Tous les mois, saisie sur GIDAF Tous les ans
Article 7.2.3	Mesures de bruits	Tous les 3 ans
Article 7.3.3	Contrôle des vibrations	Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

## 2.7.2 : Récapitulatif des documents à transmettre pour la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/UBD40-64 et à la DREAL/SPN les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 3.2.8	Date de démarrage des travaux d'ouverture des emprises avant exploitation	
Article 3.2.8	Les protocoles de suivi détaillés	au plus tard le 30 avril 2024
Article 3.2.8	le compte-rendu des opérations de déplacement des stations de flore protégée	au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi
Article 3.2.8	le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées	au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi
Article 3.2.8	le compte-rendu des opérations de déplacement d'amphibiens qui peuvent être rendues nécessaires par la présence des espèces sur l'emprise et le risque de destruction induit	au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi
Article 3.2.8	le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <a href="https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/">https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/</a> , des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires	au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi

## ARTICLE 3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### ARTICLE 3.1 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La présente autorisation vaut autorisation de défrichement.

#### 3.1.1 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Le défrichement d'une surface de 2,99 ha de parcelles de bois situés à Carresse-Cassaber dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )
Carresse-Cassaber	OB	14	8 820	7
Carresse-Cassaber	OB	16	7 250	14
Carresse-Cassaber	OB	60	2 840	1 012
Carresse-Cassaber	OB	440	10 276	1 120

Commune	Section	N°	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )
Carresse-Cassaber	0B	571	266 251	21 092
Carresse-Cassaber	0A	478	75 135	3 499
Carresse-Cassaber	0A	480	99 929	926
Ancien lit Saleys				2217
<b>Total surface</b>				<b>29 887</b>

### 3.1.2 : Prescriptions spécifiques au défrichement

L'autorisation délivrée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Un coefficient multiplicateur de 2 est appliqué pour le calcul de la surface à compenser en tenant compte du rôle économique, environnemental et social des bois à défricher : 2.89 ha x 2 = 5.78 ha.
- L'exécution de travaux de boisement compensateur pour une surface de 8 900 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales 0B 561, 563, 565 et 567 situées sur la commune de Carresse-Cassaber dont la société ETEX est propriétaire :

Commune	Section	N°	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )
Carresse-Cassaber	0B	561	2 875	2 875
Carresse-Cassaber	0B	563	1 990	1 990
Carresse-Cassaber	0B	565	2 065	2 065
Carresse-Cassaber	0B	567	5 115	1 970
<b>Total surface</b>				<b>8 900</b>

- Le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, en tenant compte de la surface restante à compenser : 4.89 ha (5.78 ha - 0.89 ha) x 5 500 € (coût moyen d'un boisement en feuillus + coût de mise à disposition d'un terrain /ha) = 26 895 €.
- Les travaux de boisement devront respecter l'arrêté régional MFR du 8 février 2021 en vigueur en Nouvelle-Aquitaine : densité des plantations, origine des essences, mise en place de protections, entretien et suivi des plantations.
- Une fois les travaux de boisement réalisés, la société ETEX informera le Service Environnement de la DDTM qui validera leur bonne réalisation.
- Les travaux de boisement compensateur doivent être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation environnementale.

### 3.1.3 : Publicité

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Carresse-Cassaber.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de Carresse-Cassaber le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

### 3.1.4 : Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 30 ans à compter de la délivrance du présent arrêté.

## **ARTICLE 3.2 - DÉROGATIONS A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉES**

### **3.2.1 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, enlèvement et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes : Polypogon de Montpellier (*Polypogon monspeliensis*)
- perturbation intentionnelle, liée à l'activité extractive et au trafic de la carrière, de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
- perturbation intentionnelle, liée à la mesure d'éclairage des galeries avant les travaux d'extraction, des espèces animales protégées suivantes : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), grand Murin (*Myotis myotis*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) ;
- destruction, altération et dégradation des habitats de repos et de reproduction des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Parus palustris*), Milan noir (*Milvus migrans*), petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecola*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), grand Murin (*Myotis myotis*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- la destruction de 784 pieds de Polypogon de Montpellier ;
- la destruction de 0,28 ha de mares et milieux humides pionniers favorables aux amphibiens et au petit Gravelot ;
- la destruction de 7,9 ha de boisements favorables à l'avifaune et certaines espèces de chiroptères ;
- la destruction de galeries souterraines favorables à de nombreuses espèces de chiroptères.

### **3.2.2 : Prescriptions particulières**

Durant la phase d'ouverture des emprises et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement

conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux compléments apportés suite aux avis du CNPN, de la MRAe et du commissaire enquêteur, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux opérateurs qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **3.2.3 : Plantation d'essences locales, récoltées localement**

Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sont ensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Lorsqu'elles nécessitent la plantation d'espèces végétales, cette prescription inclut l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des mesures de remise en état, de compensation environnementale, de restauration de milieux, de boisements ou de haies paysagères.

Les listes des espèces végétales retenues pour ces plantations et leurs moyens de collecte et de production sont envoyés pour validation à la DREAL/SPN.

### **3.2.4 : Assistance écologique**

Une assistance écologique est mise en place afin de contribuer efficacement à la réduction des impacts directs et indirects du projet sur le milieu naturel et les espèces. Cette assistance a pour vocation de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des opérations, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les opérations, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, lutte contre les invasives, etc.) ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases d'exploitation, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

### **3.2.5 : Mesures d'évitement et de réduction**

#### **Évitement de secteurs à enjeux**

Les galeries « Schneider » ne sont pas impactées par l'exploitation tout comme 3 zones de présence du Polygone de Montpellier. L'ensemble des secteurs évités est indiqué dans le plan en annexe7

#### **Adaptation des périodes de travaux**

Les travaux entraînant une perte de fonctionnalité des milieux sont effectués aux périodes de moindre sensibilité des espèces les fréquentant.

Les défrichements, débroussaillages et ouvertures d'emprise sont effectués à l'automne, entre les mois de septembre et de novembre. La condamnation des galeries favorables aux chiroptères avant leur exploitation est effectuée aux mois de septembre ou octobre.

Les interventions sur les points d'eau sont effectuées en période automnale et hivernale, entre les mois d'octobre et de janvier afin de limiter les destructions d'individus lors des périodes de déplacement et de reproduction des espèces.

#### **Veille et lutte contre la dissémination des espèces végétales invasives**

Les secteurs de présence d'Herbe de la pampa font l'objet d'opérations de lutte visant leur élimination, notamment de décapages des surfaces qui sont recouvertes par cette espèce.

Les terres décapées sont traitées et éliminées dans des filières spécialisées selon les recommandations spécifiques aux espèces invasives concernées.

Des opérations de végétalisation sont menées au droit de ces secteurs, à partir de végétaux locaux, dans le respect des prescriptions de l'article 3.2.3.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien de la végétation et la lutte contre les espèces invasives.

#### **Gestion des habitats créés lors de l'exploitation**

Durant toute l'exploitation, un contrôle continu de la présence d'ornières ou de dépressions est effectué. Les éventuelles dépressions et ornières situées sur les pistes des engins sont immédiatement recouvertes afin d'éviter leur attrait pour la reproduction des amphibiens.

Des milieux pionniers et humides attractifs pour la petite faune (amphibiens et petit Gravelot notamment) sont maintenus hors des zones d'exploitation. Ces milieux sont créés en amont de chaque nouvelle phase d'extraction afin d'assurer une continuité des habitats favorables à ces espèces durant toute la vie de la carrière.

Les milieux créés sont constitués de dépressions de 20 à 50 cm qui doivent être en eau, temporairement, et remplir les fonctionnalités d'habitats de reproduction pour les espèces visées par la demande de dérogation.

Les fronts de taille en activité ou qui doivent être exploités sont régulièrement purgés afin d'éviter la formation de reliefs et fissures attractifs pour les espèces des milieux rupicoles.

#### **Circulation des engins sur site**

Les engins roulent à une vitesse limitée à 20 km/h sur site afin de limiter les risques d'écrasement des espèces présentes sur le secteur.

#### **Risque de pollution accidentelle**

Les mesures nécessaires à la limitation des risques de pollution du milieu sont mises en place durant toute la phase d'exploitation, notamment par la mise à disposition dans tous les engins de kits anti-pollution ainsi qu'un entretien des engins effectué sur des plateformes étanches, hors des milieux naturels du site.

#### **Maîtrise de la pollution lumineuse**

Les éclairages utilisés pour l'activité nocturne de la carrière sont dirigés vers le sol et ne sont pas orientés vers le milieu naturel. Les installations non utilisées pendant les activités nocturnes ne sont pas éclairées.

Dans le cadre des opérations de destruction des galeries, des éclairages lumineux sont mis en place, hors des périodes de sensibilité les plus fortes des chiroptères, et après que les individus aient quitté la galerie, afin de rendre ces milieux inhospitaliers en amont de leur destruction et de limiter les risques de destructions d'individus lors de l'exploitation.

#### **Adaptation des modalités de coupe**

En amont de l'abattage des secteurs boisés, une vérification de l'absence d'individus de chiroptères est menée par un écologue, à l'aide d'un endoscope.

La coupe des arbres évite le tronçonnage des cavités. Les arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chiroptères sont coupés selon un mode d'abattage doux évitant la chute des sujets. Ces arbres sont laissés au sol pour une durée d'environ 48 h afin de permettre la fuite de potentiels individus suite à la coupe.

Les tronçons d'arbres présentant des cavités d'insectes saproxyliques sont déplacés et conservés, à l'horizontal, à proximité de vieux arbres adjacents à la zone de projet. Le bénéficiaire est tenu de ne pas intervenir sur ces tronçons et leur milieu d'accueil pendant toute la durée de l'autorisation.

### **3.2.6 : Mesures de compensation**

Les mesures de compensation sont mises en œuvre et maintenues pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière et sa remise en état. Les retards ou l'inefficacité de la mise en œuvre de ces mesures peuvent entraîner une réévaluation des impacts résiduels du projet et de la durée de la compensation concernée.

#### **Compensation en faveur du Polypogon de Montpellier, du petit Gravelot et des amphibiens**

La compensation proposée doit permettre d'équilibrer les pertes d'environ 0,28 ha pour ces espèces.

Un ensemble de mares est creusé au droit des zones ouvertes de l'emprise (cf. carte en annexe 7) ainsi qu'à proximité des boisements.

Les mares sont réalisées avec des pentes douces, inférieures à 30° et une profondeur maximale d'environ 1 m. Leurs formes ne sont pas géométriques et imitent des formes naturelles avec des sinuosités permettant d'augmenter l'attractivité des berges pour la faune.

Le fond de ces points d'eau est en partie formé par le transfert du substrat des mares qui doivent être détruites. Ce transfert vise en priorité les habitats d'intérêt communautaire 3130-5 et 3140-1.

Une portion des berges est maintenue avec une végétation très limitée afin d'être favorable à la nidification du petit Gravelot et au développement du Polypogon de Montpellier. Ces zones font l'objet d'une surveillance et d'un arrachage systématique de potentielles espèces invasives.

#### **Compensation des habitats cavernicoles favorables aux chiroptères**

La compensation doit permettre d'équilibrer les pertes liées à la destruction d'habitats favorables aux chiroptères dans les anciennes galeries de la carrière, particulièrement les galeries Lahières et Maysonave.

Des ouvrages maçonnés d'environ 8 m de long, coudés et partiellement enterrés sont construits et maintenus sur le site. Ils sont maintenus sans revêtement afin d'assurer les capacités d'accroche des chiroptères.

Ces ouvrages doivent être efficaces pour l'ensemble du cortège des espèces identifiées au droit des galeries impactées et l'ensemble des usages auxquels répondent actuellement ces galeries pour le cycle de vie de ces espèces.

#### **Compensation des boisements**

La compensation doit permettre d'équilibrer les pertes liées à la destruction de 7,9 ha de boisements et aux espèces qui peuvent les fréquenter, notamment l'avifaune des milieux forestiers, plusieurs espèces de chiroptères et des insectes saproxyliques.

10,73 ha de compensation sont plantés sans délai, lors des premières périodes favorables. Ils sont composés ainsi (cf. . carte en annexe 7) :

- 0,6 ha d'Aulnaie-frênaie et 0,5 ha de Chênaie-charmaie au pied de la verse D6, sur la parcelle A478 ;
- 0,8 ha d'Aulnaie-frênaie sur les parcelles B561, B563, B565 et B567 ;
- 2,93 ha de Chênaie-charmaie sur les parcelles OA210, OA216 et OA257 ;
- 4,3 ha au niveau de la verse D4, au Sud-Ouest de l'exploitation ;
- 1,6 ha entre le Saleys et le périmètre d'exploitation.

2,3 ha supplémentaires sont plantés, au fur-et-à-mesure de l'exploitation, en continuité des plantations détaillées précédemment.

L'ensemble des plantations respecte les prescriptions de l'article 3.2.3.

4 secteurs de boisements existants sont sanctuarisés, pour un total de 7,94 ha.

Ces secteurs font l'objet d'une maîtrise foncière à long terme en faveur de l'environnement, comme une Obligation Réelle Environnementale (ORE). Les arbres tombés sont laissés au sol sans intervention.

### **3.2.7 : Mesures d'accompagnement**

#### **Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères**

Plusieurs gîtes sont disposés (une dizaine) au niveau des boisements existants et conservés. Ces aménagements sont régulièrement vérifiés afin d'estimer le besoin d'entretien (voire de remplacement) afin qu'ils restent attractifs pour les espèces visées pendant la durée de l'exploitation.

#### **Déplacement de stations de Polypogon de Montpellier et récolte de graines**

À la fin de l'exploitation, la pertinence d'effectuer un déplacement et/ou un réensemencement de l'espèce est évaluée. La colonisation naturelle des milieux et la préservation des stations existantes sont recherchées en priorité.

Les protocoles de transfert sont envoyés pour validation à la DREAL/SPN en amont des opérations.

### **3.2.8 : Mesures de suivi**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les secteurs d'impact et de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période équivalente à celle de la durée de l'exploitation de la carrière et de sa remise en état, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

L'objectif du suivi est d'assurer :

- l'efficacité des mesures de compensation mises en place ;
- la veille et la lutte contre le développement des espèces invasives au niveau de la carrière et des emprises de compensation ;
- la vérification de l'absence d'amphibiens sur des zones d'impacts où ils peuvent être détruits et de procéder à leur déplacement vers les zones de compensation hors de la zone d'exploitation ;
- le respect de l'évitement des zones d'enjeux non impactés par l'exploitation ;
- une meilleure connaissance de la fonctionnalité du site, en lien avec les compensations, pour les chiroptères cavernicoles ;
- la surveillance de la qualité des eaux de rejet vers le Saleys, articles 6.2.7 et 6.2.9, en lien avec la présence de la Loutre d'Europe.

Ils sont dimensionnés afin de pouvoir répondre à l'ensemble de ces problématiques.

Les suivis sont instaurés dès la mise en place des mesures associées.

Le suivi lié aux chiroptères cavernicoles est réalisé dans un premier temps de façon annuelle pendant 5 ans puis tous les 2 ans. Ce suivi concerne les galeries qui ne sont pas impactées par le projet ainsi que le gîte bâti de compensation. Un suivi des conditions de température et d'humidité est mis en place afin de mieux comprendre les conditions de réussite de la compensation. Un bilan de l'efficacité de cette mesure de compensation est dressé 5 ans après sa mise en œuvre. Des mesures compensatoires correctives sont proposées si son efficacité n'est pas avérée.

Les espèces invasives font l'objet d'un suivi annuel durant les 3 années suivant les opérations de lutte et de réensemencement (article 3.2.5) puis d'un suivi tous les 5 ans.

Les autres mesures font l'objet d'un suivi biennal.

Les protocoles de suivi et l'échéancier mis à jour sont transmis à la DREAL/SPN au plus tard 6 mois après la délivrance de l'arrêté

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures voire de proposer des mesures complémentaires. Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation ou en cas de retard dans la mise en œuvre des mesures, les impacts résiduels sont réévalués et des mesures compensatoires complémentaires et/ou prolongées sont proposées sans délai à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail :

[geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ,

les éléments listés ci-dessous, avant le 30 avril 2024 :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

## **ARTICLE 3.3 - AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

### **3.3.1 : Mesures d'évitement**

ME1 : Maintien des zones à sensibilité très forte à modérée

- Conservation des habitats d'intérêt communautaire 9160 et 91E0 ;
- Préservation des habitats des espèces forestières, et des milieux semi-ouverts de l'aire d'étude ;
- Conservation des fonctionnalités écologiques locales.
- Conservation durant la période d'exploitation des galeries « Schneider » présentes au sud de la fosse d'extraction, afin de préserver les éventuelles populations de chiroptères cavernicoles pour lesquelles ces galeries constituent un habitat favorable.

### **3.3.2 : Mesures de réduction**

MR1 : Adaptation des périodes de travaux

- Les travaux de défrichage et de débroussaillage auront lieu entre septembre et novembre, hors périodes des mises bas de l'avifaune, des mammifères dont les chiroptères et des reptiles.

- Les interventions dans les habitats humides auront lieu entre octobre et janvier, hors périodes de reproduction des amphibiens et de nidification du Petit Gravelot.
- Concernant les chiroptères cavernicoles, des habitats artificiels favorables ont été créés sur le site en septembre 2021 (voir MC4). **Avant l'exploitation des galeries, un éclairage sera mis en place dans ces dernières afin de les rendre inaccueillantes pour les chiroptères.** La mise en place de cet éclairage devra permettre le report des individus vers les habitats nouvellement créés sans engendrer de mortalité. Pour cela, la mise en place de l'éclairage sera effectuée après l'envol des individus (donc de nuit) durant la période de migration automnale, de septembre à octobre.

**MR2 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires**

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, ou pour tout autre usage ainsi que pour la suppression des espèces végétales indésirables, est à proscrire.

**MR3 : Protection et transplantation des pieds de Polypogon de Montpellier**

- Les stations de Polypogon de Montpellier seront géolocalisées et délimitées à l'aide de rubalise afin d'éviter leur destruction par écrasement. Les zones de croissance de cette plante ne pouvant être conservées tout au long de l'exploitation de la carrière, elles seront transplantées au niveau de zones favorables qui seront conservées tout au long de l'exploitation et après le réaménagement du site (voir mesures MC2 et MA2).

Il s'agira de zones décapées et bordées de points d'eau.

**MR4 : Engagement d'un plan d'éradication des plantes invasives sur le site**

- Les surfaces recouvertes par l'Herbe de la Pampa sur l'aire d'étude sont particulièrement importantes. Elles devront être décapées (suppression et export de la couche de terre végétale comprenant les racines d'Herbe de la Pampa) et replantées par des espèces locales de prairies (soit issues de la fauche de prairies voisines et semées par épandage de foin, soit issues de graines certifiées locales : l'exploitant se rapprochera dans ce cas du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) qui pourra l'informer sur la marque « Végétal local »), destinées à empêcher la repousse d'espèces invasives par occupation de la niche écologique vacante. Ces zones feront ensuite l'objet d'une surveillance régulière de la reprise de la végétation, et les plantes invasives repoussant sur ces zones seront supprimées de manière manuelle ou mécanique. Elles seront entretenues selon les modalités de la mesure MA1.
- Le personnel sera sensibilisé à la reconnaissance des espèces invasives de la carrière.

**MR5 : Gestion de la localisation des points d'eau pionniers tout au long de l'exploitation et après réaménagement**

- La gestion de la localisation des points d'eau hébergeant les amphibiens du site et le Petit Gravelot au moment de la nidification est primordiale pour la conservation de leurs populations. L'activité extractive est génératrice d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens pionniers (ici l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale et le Crapaud Calamite). L'attrait des amphibiens pour la carrière implique cependant d'importants risques d'atteinte aux individus (écrasement, comblement d'habitats humides en pleine période de reproduction, etc.). Il en est de même pour le Petit Gravelot (oiseau nichant au sol), susceptible de nicher à proximité de ces plans d'eau pionniers et qui risque donc la destruction de nichées. La mise en place d'une mesure spécifique est alors nécessaire. Cette mesure consistera à aménager dans les secteurs non-exploités mais pauvres en végétation, de légères dépressions d'une profondeur de 20 à 50 cm, temporairement en eau. Le phasage d'exploitation devra donc d'une part comprendre la création progressive de points d'eau permettant aux Amphibiens et au Petit Gravelot de la carrière de se reporter vers des milieux moins perturbés et où le risque d'écrasement est moindre ; et d'autre part, les interventions au niveau des plans d'eau respecteront les périodes préconisées en MR1. Ces milieux seront également favorables à l'Agriion Mignon.
- Par ailleurs, la destruction des points d'eau actuels implique aussi la destruction des habitats d'intérêt communautaire 3130-5 et 3140-1. Une partie du substrat présent au fond des points d'eau comportant ces habitats d'intérêt communautaire sera prélevée avant leur comblement, à l'aide d'une pelle mécanique et sera redéposée au fond de points d'eau réaménagés dans les zones inexploitées (favorables aux Amphibiens pionniers – voir MC2).

Cette opération permettra de transférer la banque de graines des bassins remblayés ou submergés par le futur plan d'eau vers les nouvelles mares, et donc d'y implanter les espèces caractéristiques des habitats 3130-5 et 3140-1.

- Enfin, afin de garantir l'efficacité de cette mesure, une attention particulière sera nécessaire afin d'éviter la création d'habitats temporaires favorables aux amphibiens lors de l'exploitation (ornières, dépressions susceptibles de se remplir d'eau). L'état des pistes sera régulièrement contrôlé afin de reboucher les éventuelles dépressions indésirables qui se seraient formées sous le passage répété des engins ou des camions

#### MR6 : Circulation des engins à faible vitesse

- La limitation de la vitesse de circulation des engins de la carrière à 20 km/h permet et permettra de faciliter la fuite des éventuels reptiles présents sur leurs chemins.

#### MR7 : Gestion du risque de pollution

- L'entretien des engins utilisés pour l'exploitation du site s'effectue et s'effectuera en dehors des milieux naturels de la zone d'aménagement. En cas de pollution accidentelle, les engins seront équipés de kits anti-pollution qui permettront de contenir la pollution. Les terres souillées seront récoltées, puis éliminées par une entreprise spécialisée.

#### MR8 : Contrôle de la pollution lumineuse

- Les bâtiments et installations inutilisés durant la période nocturne ne sont pas éclairés. Si des fenêtres sont susceptibles d'être éclairées la nuit, des stores seront utilisés.
- Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments dont l'éclairage est indispensable au bon fonctionnement nocturne de la carrière, l'intensité lumineuse utilisée pour ces derniers est réduite à son strict nécessaire, et les ampoules émettant des UVs y sont évitées (opérations de chargement).
- De plus, si des éclairages dirigés au-delà du plan horizontal sont présents, ces derniers seront réorientés ou remplacés de façon à ne pas dépasser ce plan.
- Ces conditions sont respectées, hormis lors des rares périodes potentielles d'éclairage qui pourront être mises en place dans le cadre de la mesure MR9 décrite ci-après.

#### MR9 : Prise de précaution concernant les chiroptères

- Préalablement au défrichage, chaque zone à défricher fera l'objet d'une prospection par un écologue afin d'effectuer un marquage des arbres qui pourraient constituer un gîte potentiel pour les chiroptères.
- L'occupation de ces arbres par les chiroptères sera ensuite vérifiée, si besoin à l'aide d'un endoscope, avant l'abattage.
- Dans le cas où la présence de chiroptères est avérée au niveau d'une galerie, une source lumineuse sera placée dans la galerie pour la rendre inacueillante

#### MR10 : Conservation du bois mort

- Lors de la phase de défrichage, le bois mort des vieux arbres sera conservé et déplacé, afin de permettre aux éventuels insectes saproxylophages présents de terminer leur cycle de développement.
- La coupe des vieux arbres et le déplacement du bois mort se feront entre les mois de septembre et novembre afin d'éviter la période de présence des chiroptères et la période de ponte des insectes saproxyliques. Les troncs seront débités le moins possible (juste assez pour être transportables), afin de minimiser le risque de destruction de larves d'insectes saproxyliques.
- Le bois sera disposé en tas sur un secteur non concerné par l'exploitation, où il pourra aussi servir de lieu d'hivernage pour les reptiles et amphibiens.

#### MR11 : Purge des fronts

- Les fronts en cours d'exploitation seront purgés afin d'éviter la formation de corniches ou de renforcements susceptibles d'attirer l'avifaune rupicole, et de fissures susceptibles d'attirer les chiroptères fissuricoles.
- Cette mesure permet d'éviter la destruction de nichées (avifaune) et d'individus (chiroptères) de ces espèces durant l'exploitation.

### 3.3.3 : Mesures de compensation

#### MC1 : Plantation d'un boisement

- 10,73 ha de boisements seront plantés immédiatement. Ils sont composés de :
  - 0,6 ha d'Aulnaie-frênaie et 0,5 ha de Chênaie-charmaie au pied de la verse D6, sur la parcelle A478 ;
  - 0,8 ha d'Aulnaie-frênaie sur les parcelles B561, B563, B565 et B567 ;
  - 2,93 ha de Chênaie-charmaie sur les parcelles OA210, OA216 et OA257 ;
  - 4,3 ha au niveau de la verse D4, au Sud-Ouest de l'exploitation ;
  - 1,6 ha entre le Saleys et le périmètre d'exploitation.
- 2,3 ha supplémentaires sont plantés, au fur et à mesure de l'exploitation, en continuité des plantations détaillées précédemment. Quatre secteurs de boisements existants sont sécurisés, pour un total de 7,94 ha.
- Les plantations d'arbres s'effectueront sur des terrains préalablement régaliés avec une épaisseur plus importante de terres végétales afin de garantir le développement racinaire. Ces boisements viendront compléter les opérations de revégétalisation déjà réalisées sur le site (plantations de buis, châtaigniers, noisetiers, et aïrelles au niveau des verses D4 et D6).
- Les arbrisseaux seront protégés par la pose de protections anti-gibiers (grillages métalliques ou autres) fixés à des tuteurs. Par ailleurs, la concurrence herbacée sera limitée par l'installation d'un paillage biodégradable de type « Isoplant », autour des plantations. Les travaux seront mis en oeuvre suite à l'enherbement et pourront être réalisés de **novembre à mars**. Les périodes de gel ou de forte humidité seront évitées.
- Cette mesure est favorable à l'avifaune forestière et, à long terme (maturation des arbres), aux insectes saproxyliques et aux chiroptères arboricoles. Elle vient par ailleurs renforcer la trame verte locale et donc les fonctionnalités écologiques.

#### MC2 : Création de milieux favorables aux amphibiens, au Petit Gravelot, à l'Agrion Mignon et au Polypogon de Montpellier

- Des mares favorables à l'Alyte accoucheur, à la Rainette méridionale, au Crapaud Calamité, et au développement des habitats d'intérêt communautaire 3130-5 et 3140-1 seront creusées dans des zones ouvertes. Elles rassembleront les caractéristiques suivantes :
  - Berges en pente douce (< 30°) permettant le développement de ceintures de végétation variées ;
  - Contour sinueux, permettant de maximiser le linéaire de berges favorables à la faune (odonates notamment) ;
  - Profondeur maximale de 1 mètre ;
  - Une partie des berges maintenue peu végétalisée pour accueillir le Polypogon de Montpellier, ainsi que le Petit Gravelot, l'Agrion Mignon et les amphibiens pionniers.
- A proximité de ces mares seront mis en place des tas de pierres ou de bois, favorables à l'hibernation et au repos des amphibiens et pouvant servir d'abris pour les reptiles.
- Certaines mares, aux caractéristiques identiques pourront aussi être creusées en bordure des boisements, afin de maximiser la diversité des milieux et donc les potentialités d'accueil pour la faune locale.
- Enfin, les zones volontairement laissées nues feront l'objet d'une surveillance particulière concernant le développement d'espèces invasives (contrôle et arrachage systématique).
- Afin d'être appuyé dans la création, puis la gestion et le suivi des mares du site, EFBP se rapprochera de la Cellule d'Assistance Technique Zone Humide des Pyrénées-Atlantiques (CATZH64).

#### MC3 : Création d'habitats favorables au Minioptère de Schreiber

- Des habitats artificiels favorables aux chiroptères ont été installés sur le site en septembre 2021. Il s'agit d'ouvrages maçonnés d'environ 8 m de long, partiellement enterrés afin de garantir un taux d'humidité optimal. Ces ouvrages disposent d'un renforcement afin de limiter la luminosité à l'intérieur.
- Le revêtement intérieur présente de petites anfractuosités permettant l'accroche des chauves-souris.

- Notons également que l'ancienne descenderie présente à proximité des locaux administratifs, qui était murée, a été partiellement ré-ouverte sur sa partie supérieure (en juillet 2021) afin de permettre le passage des chiroptères

#### MC4 : Plantation d'Aulnaies-frênaies en compensation de l'impact sur les habitats de zone humide

- Afin de compenser la perte d'environ 1,7 ha d'habitats de zone humide, l'exploitant procédera à la plantation de 2,55 ha d'aulnaies-frênaies. Ces boisements seront principalement localisés à proximité de la verse D6, et autour de la fosse d'extraction (à la place de boisements de robiniers).
- Une partie plus réduite de ces boisements (de l'ordre d'un peu moins de 1 ha) sera plantée en dehors du périmètre de demande, sur des terrains appartenant à l'exploitant, et aujourd'hui dédiés à la culture de maïs.

#### 3.3.4 : Mesures d'accompagnement

##### MA1 : Réaménagement favorable à l'accueil de la faune et de la flore patrimoniales du site

- Le réaménagement du site visera à créer une mosaïque écologique fonctionnelle intégrant les éléments créés dans le cadre de la compensation dans des zones de pelouses, de prairies humides ou de boisements.
  - Les prairies et pelouses seront réensemencées à partir d'espèces génétiquement locales issues par exemple de la fauche des prairies / pelouses existantes aux environs. La marque « végétal local » pourra aussi être utilisée afin de garantir la provenance des semences et donc leur adaptation optimale aux milieux en présence. Elles seront ensuite entretenues par fauche tardive avec export des résidus de fauche ou par pâturage extensif.
  - Les zones mésophiles à hygrophiles pourront êtreensemencées par les espèces suivantes (liste non-exhaustive), dont le développement s'adaptera aux différents degrés d'humidité du sol : Jonc glauque, Jonc diffus, Eupatoire chanvrine, Laïche glauque, Laïche noire, Laïche espacée, Cirse des marais, Millepertuis à quatre ailes, Lotier corniculé, Lysimaque vulgaire, Myosotis unilatéral, Brome stérile, Folle-Avoine, Fenasse, Carotte sauvage, Gaillet croïsette, Houlque laineuse, Potentille rampante, Potentille stérile, Pâturin commun, Flouve odorante, Brome mou, Cardamine des prés, Dactyle, Géranium découpé, Houlque molle, Menthe à feuilles rondes, Plantain lancéolé, Renoncule bulbeuse, Oseille et le Trèfle des prés.
  - Les secteurs plus secs pourront êtreensemencés avec (liste non exhaustive) : la Fétuque des moutons, le Lotier glabre, la Fétuque rouge, la Menthe des champs et la Blackstonie perfoliée.
  - Concernant les zones à reboiser, le reboisement aura lieu selon les modalités décrites à la mesure MC1.
  - Notons que l'objectif de la revégétalisation du site n'est pas de créer des habitats de manière artificielle, mais de diriger la reconquête spontanée, de manière à éviter l'implantation d'espèces invasives.

##### MA2 : Déplacement de stations de Polypogon de Montpellier et dissémination de graines

- Cette plante, localisée dans des lieux sablonneux humides, dispose d'un système racinaire formé de filaments simples ou peu rameux. Pour la bonne mise en œuvre de cette mesure, les dispositions suivantes seront prises :
  - En amont de l'opération de déplacement, un inventaire écologique spécifique au Polypogon de Montpellier sera réalisé en période de floraison (soit entre Avril et Mai) pour évaluer les stations à déplacer et identifier d'éventuels nouveaux pieds (la situation ayant pu évoluer entre le démarrage des travaux et la réalisation des premiers inventaires). Cet inventaire permettra également de prévoir en conséquence les surfaces d'accueil et de s'assurer qu'elles sont propices au développement du Polypogon de Montpellier ;
  - la mise en défens et un balisage des sites d'accueil sera réalisé. Les secteurs retenus pour le déplacement des pieds de Polypogon de Montpellier sont en dehors de toute zone de passage des engins de chantier et seront conservés tout au long de l'exploitation et après le réaménagement du site. Il s'agit de zones décapées et bordées de points d'eau ;
  - le déplacement s'effectuera en fin de période de floraison. Les pieds seront prélevés à l'aide d'une pelle manuelle, ou à la main si le substrat le permet. Le système racinaire n'étant pas particulièrement complexe, il y aura peu de risques de l'abîmer. Les pieds ainsi récoltés seront plantés sur les secteurs dédiés. Ce déplacement sera réalisé sous supervision d'un écologue ;

- les stations déplacées seront repérées durablement pour faciliter le suivi ultérieur des populations concernées ;
  - Du substrat sera prélevé au niveau des zones non-évitées, et sera étalé sur les secteurs dédiés, les graines contenues dans ce substrat pourront permettre l'apparition de nouveaux individus ;
  - Des graines seront également prélevées sur quelques individus des stations évitées et seront disséminées sur les nouveaux secteurs ;
  - un compte rendu sera rédigé par l'écologue en charge du suivi de l'opération et sera adressé à la DREAL et au CBNPMP. Ce suivi comprendra notamment le nombre de pieds déplacés, le pointage GPS et la cartographie des secteurs d'accueil ;
  - un protocole de suivi permettra d'évaluer l'efficacité de la mesure (Cf. MS1)
- Avant l'opération, un protocole détaillé de l'opération de déplacement ainsi que de l'opération de suivi, sera adressé pour validation à la DREAL et au CBNPMP.

#### MA3 : Installation de gîtes à chiroptères

- Au niveau des boisements conservés, une dizaine de nichoirs à chiroptères sera installée afin de pallier la perte temporaire de gîte engendrée par le défrichement. Les boisements replantés (mesure MC1) viendront, une fois mûres, compléter les potentialités d'accueil locales pour les chiroptères arboricoles.

### **ARTICLE 3.4 - SUIVI DES MESURES**

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le suivi écologique sera réalisé par un prestataire externe :

- A partir de la transplantation de pieds de Polypogon de Montpellier : suivi biennal de la reprise du Polypogon de Montpellier dans les zones replantées jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement;
- A partir de la transplantation de la végétation des habitats d'intérêt communautaire : suivi biennal de la reprise des habitats dans les points d'eau réaménagés jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement;
- Pendant toute l'exploitation et jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement: suivi biennal des amphibiens (colonisation des points d'eau aménagés) ;
- Pendant toute l'exploitation puis jusqu'à 5 ans après la fin du réaménagement : Suivi tous les 5 ans de l'évolution des espèces invasives sur le site ;
- Après réaménagement : Suivi annuel pendant 5 ans de la végétation et de la faune des zones réaménagées.

## **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 4.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **4.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **4.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure de chaque plan d'eau non-protégé par une clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **4.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

### **ARTICLE 4.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **4.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, ou un dispositif équivalent validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cet équipement doit disposer d'une aire d'aspiration conformément aux caractéristiques techniques des plate-formes d'aspiration des engins de secours du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie afin de permettre aux services de secours de disposer d'une ressource en eau accessible en cas de feu.

L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.

### **ARTICLE 4.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **4.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **4.3.2 : Appareils à pression**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses appareils à pression de gaz en service sont exploités conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 4.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.4.1 : Rétentions et confinement**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur une aire étanche mobile, avec à disposition à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

**II.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**III.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**IV.** Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

**V.** Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel sont munis de dispositifs d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 6.2.7 ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

**VI.** L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **4.4.2 : Tuyauteries et fluides**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

#### **4.4.3 : Pollution accidentelle des eaux**

Toute anomalie, tout accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate à la commune de Carresse-Cassaber et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

### **ARTICLE 4.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **4.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **5.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### 5.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 5.2 - REJETS A L'ATMOSPHERE

### 5.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

### 5.2.2 : Émissions captées

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Ils sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien *à minima* annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

### 5.2.3 : Retombées de poussières dans l'environnement

#### 5.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Type de stations de mesures	Situation (ANNEXE 8)
a	T : Centre du bourg de Carresse (proche de la mairie)
b	H1 : Cité Bergès en bordure de la route communale H2 : Moulin de Lenguin
c	L1 : Limite ouest L2 : Limite sud proche du puits Schneider L3 : Limite est carrière – entrée de la carrière RD29 L4 : Limite est usine – aire de stockage des matériaux L5 : Limite est versé à stériles D2

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 5.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ , la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### 5.2.3.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### 5.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## ARTICLE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 6.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **6.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public de distribution d'eau potable ;
- du pompage d'exhaure des fouilles d'extraction.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriel et eau du réseau public d'eau potable.

#### *6.1.1.1 : Usages domestiques*

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

#### *6.1.1.2 : Usages industriels*

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage d'exhaure.

L'eau utilisée pour la brumisation peut provenir du réseau de distribution d'eau potable.

## **ARTICLE 6.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

### **6.2.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...);
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux de vanes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

### **6.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

**6.2.2.1 : Ouvrages pour l'eau d'exhaure**

Les eaux de ruissellement de la fosse d'extraction sont canalisées vers le fond de fouille, où elles sont pompées et décantées successivement dans 2 bassins puis dans les galeries Schneider au Sud de la fosse d'extraction, puis re-pompées vers un dernier bassin en surface avant de rejoindre le Saleys à l'aval du site via un fossé.

Le déversoir prévu dans les travaux de remise en état, assurant la stabilisation du niveau du plan d'eau de la fosse d'extraction, fera l'objet d'une étude hydraulique et de dimensionnement, afin d'adapter ses caractéristiques.

**6.2.2.2 : Ouvrage sous la verse D2**

L'ouvrage présent sous la verse D2 et assurant la circulation de l'Arriou Dous-Puts dans des gabions est conservé.

**6.2.3 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Coordonnées en Lambert 93	Nature des effluents
1 : Bassin de décantation du parc à gypse	X : 377264 Y : 6273575	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
1 bis : Sortie de la verse sur l'Arriou Dous Puts	X : 377267 Y : 6273468	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
2 : Bassin de décantation usine	X : 377052 Y : 6273641	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
3 : Exhaure de la fosse d'extraction	X : 375887 Y : 6273632	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Eaux d'exhaure
4 : Bassin de décantation de la verse D6	X : 376742 Y : 6274020	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**6.2.4 : Aménagement de points de rejets**

Les points de rejets (annexe 8) sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

**6.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### 6.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs ou concentrations maximales	Autosurveillance
pH	entre 5,5 et 8,5	Mensuelle
Température	< 30° C	Mensuelle
Matières en suspension totales (MEST)	< à 35 mg/l	Mensuelle
Couleur mg de Pt/l	< 100	Mensuelle
DCO en mg/l (lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)	< 125	Mensuelle
Hydrocarbures en mg/l	< 10	Mensuelle

Le suivi des rejets et du milieu naturel analysera également les paramètres suivants :

Paramètres	Autosurveillance
Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$	Mensuelle
Calcium (Ca)	Mensuelle
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	Mensuelle
Salinité (NaCl) Sodium (Cl)	Mensuelle
Turbidité des cours d'eau	Mensuelle
Taux d'oxygène dissous des cours d'eau	Mensuelle
Débit du Saleys	Mensuelle
Débit d'exhaure	Continu

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### 6.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle des paramètres définis à l'article 6.2.7 ci-dessus est effectué mensuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

### 6.2.9 : Surveillance hydrobiologique du milieu récepteur

L'exploitant met en place un suivi hydrobiologique de la qualité des eaux réceptrices en vue d'approfondir la connaissance de l'incidence de l'installation sur le milieu récepteur et les usages associés

afin d'adapter au mieux si nécessaire les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Il procède sur le milieu récepteur à un suivi hydrobiologique annuel sur 2 points de référence situés dans le Saleys et sur 2 points de référence situés dans le ruisseau Arriou de Dous-Puts:

Pour le Saleys :

- point en amont du point de rejet des installations et en amont de la confluence du ruisseau Arriou de Dous-Puts avec le Saleys (50 m minimum) ;
- point en aval du dernier point de rejet des installations (100 m maximum).

Pour le ruisseau Arriou de Dous-Puts:

- point en amont de la verse D2 ;
- point en amont de la confluence du Saleys.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement lors de la période d'étiage entre les mois d'août et octobre. Il porte sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la norme NF T90-354 d'avril 2016. Les résultats des analyses sont communiqués au format SANDRE et papier après chaque prélèvement à l'inspection des installations classées dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

#### **6.2.10 : Transmission et analyse des résultats**

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, de la démarche de restauration de la qualité écologique du Saleys, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements ainsi que les seuils de rejets.

#### **6.2.11 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **7.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **7.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et

sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 8.

### 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### 7.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 7.3 - VIBRATIONS

### 7.3.1 : Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

### 7.3.2 :Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

### 7.3.3 : Contrôle des vibrations

L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, des mesures complémentaires de la surpression aérienne, couplées aux mesures de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### 8.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### 8.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### 8.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction non-inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction non-inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et non-inertes, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### 8.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **ARTICLE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber ;
- 3° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 9.3 - EXÉCUTION**

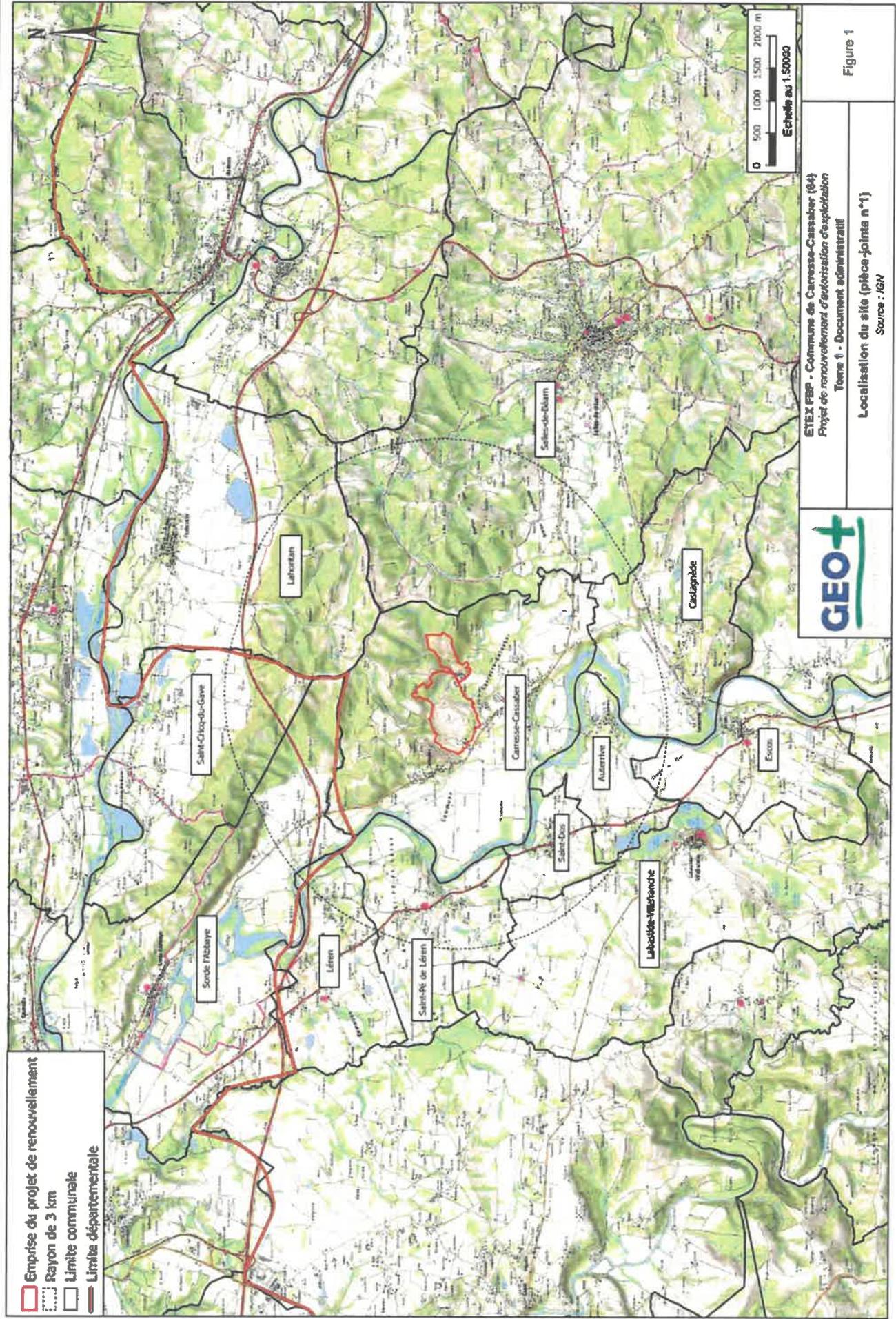
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Carresse-Cassaber, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de la société ETEX France Building Performance

Pau, le **14 NOV. 2023**

Le Préfet  et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

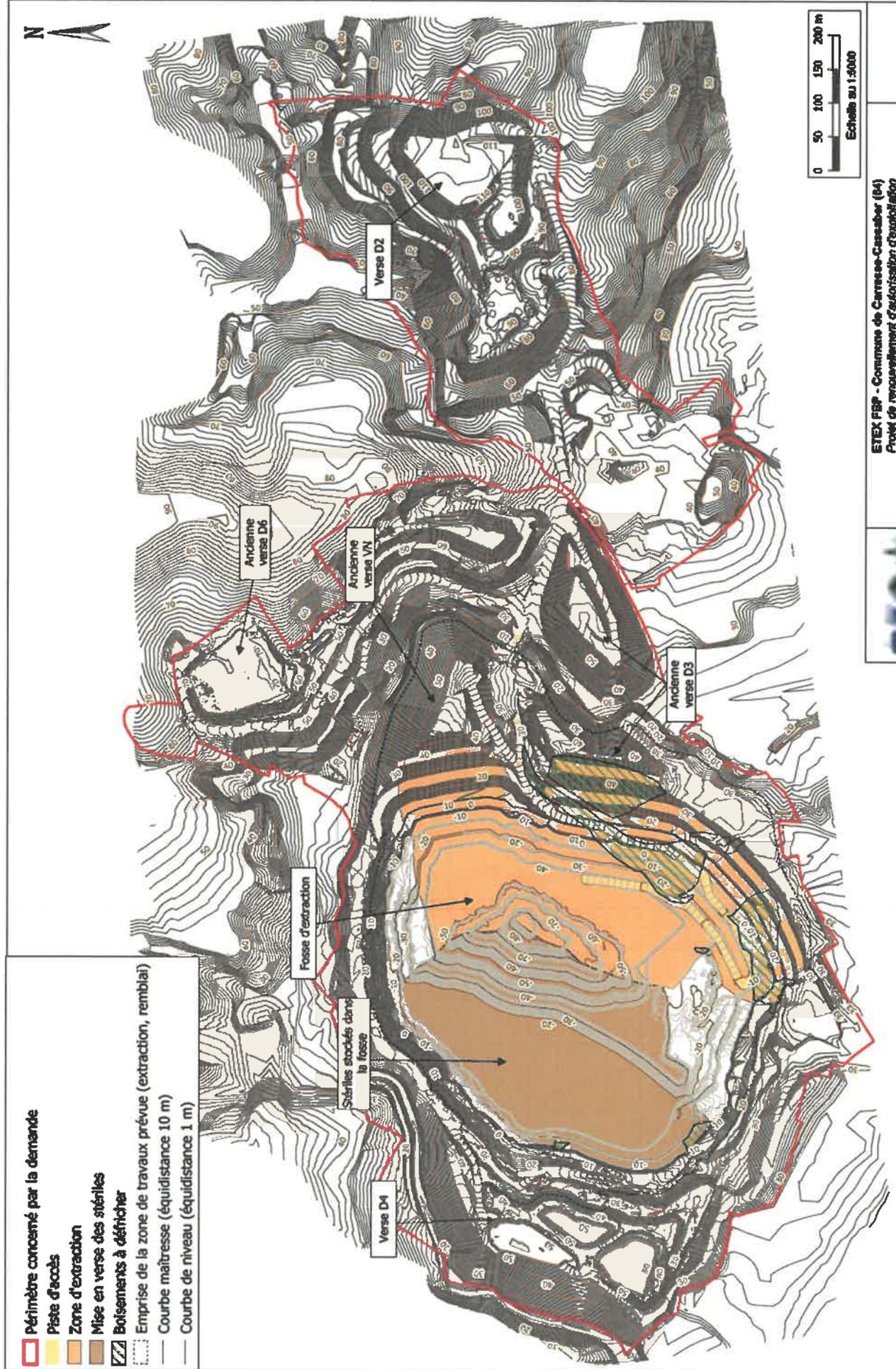
**Joëlle GRAS**

# ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION



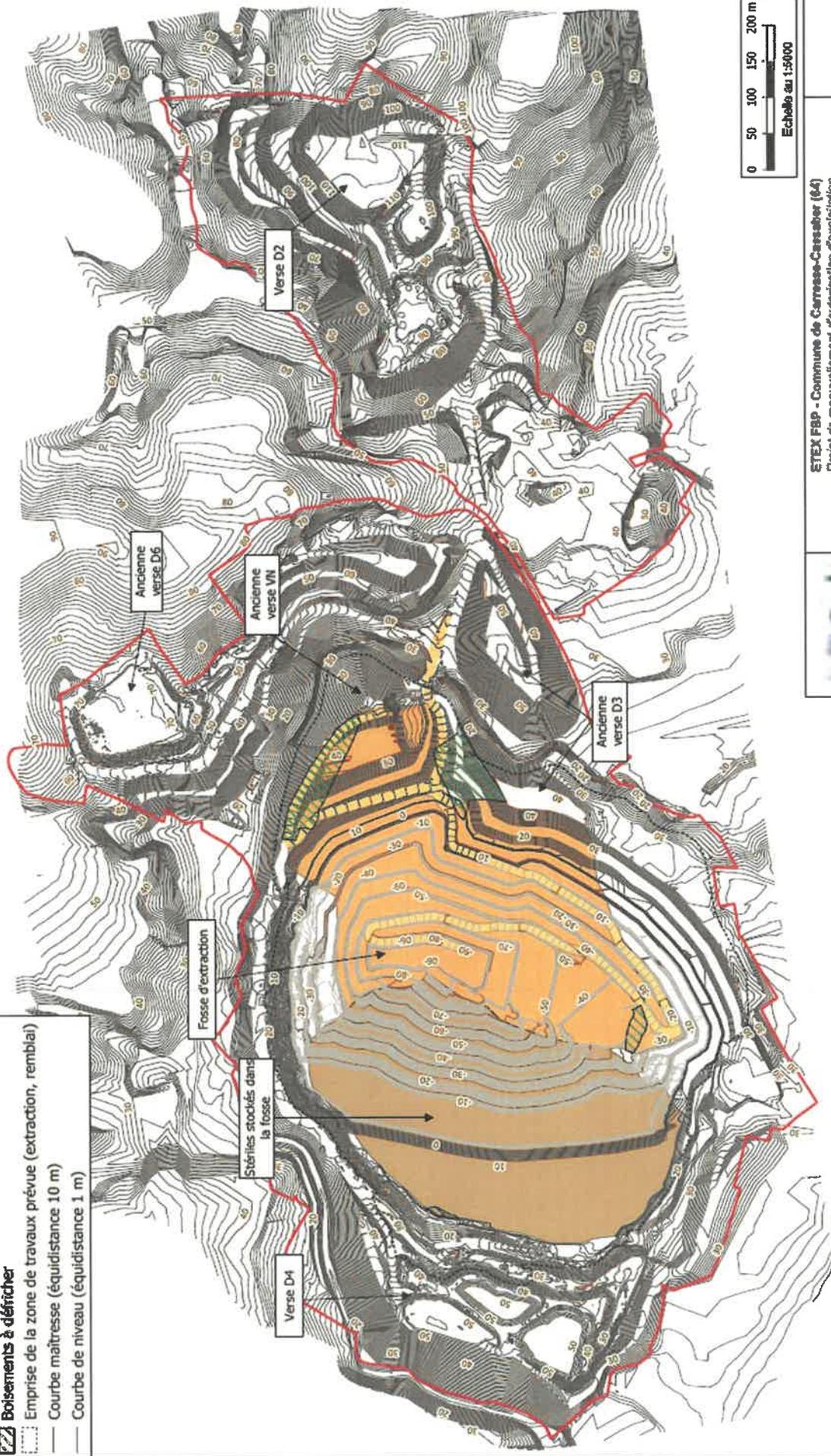


# ANNEXE 3 PHASAGE D'EXPLOITATION





-  Périmètre concerné par la demande
-  Piste d'accès
-  Zone d'extraction
-  Mise en verse des stériles
-  Boisements à défricher
-  Emprise de la zone de travaux prévue (extraction, remblai)
-  Courbe maîtresse (équidistance 10 m)
-  Courbe de niveau (équidistance 1 m)

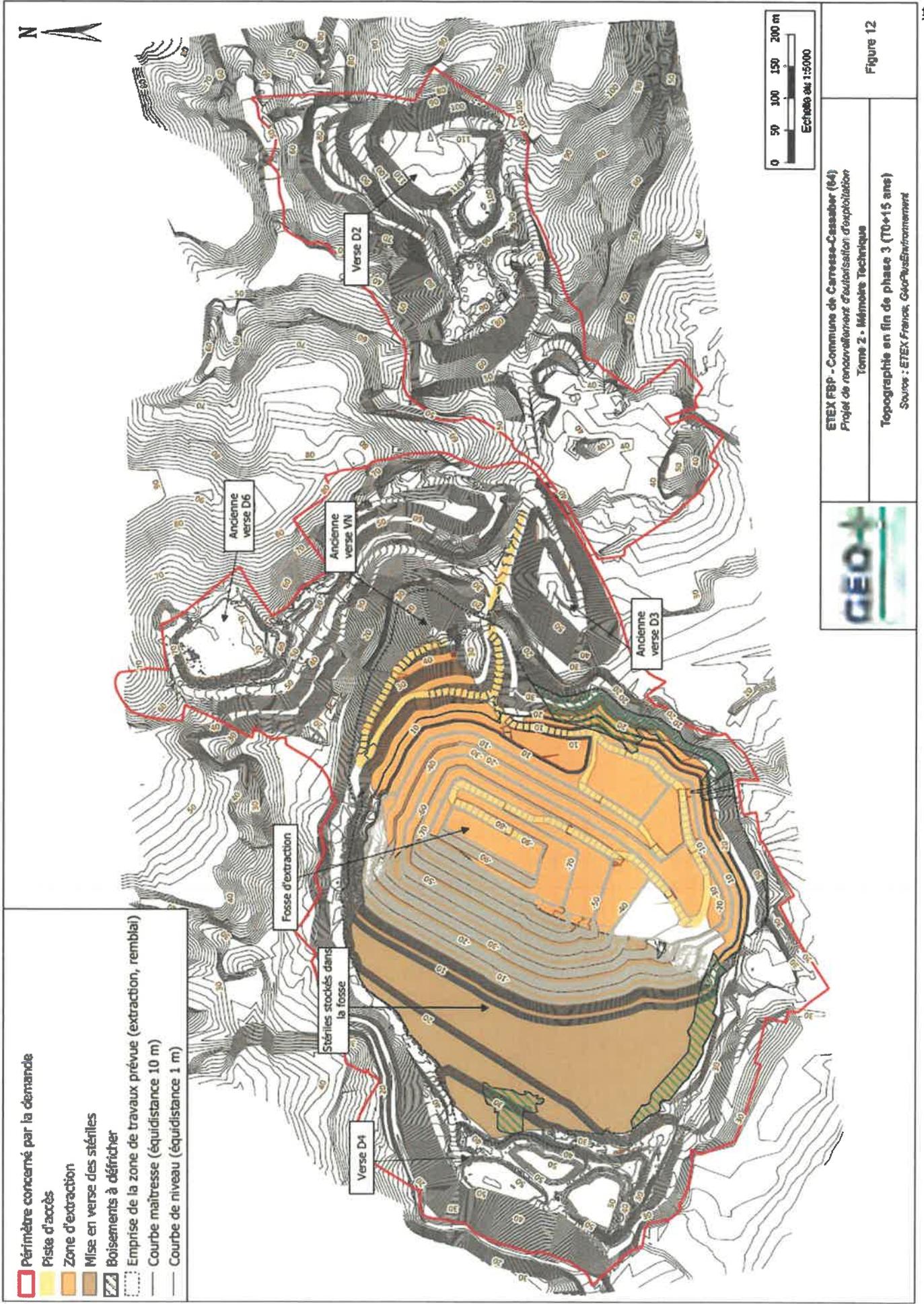


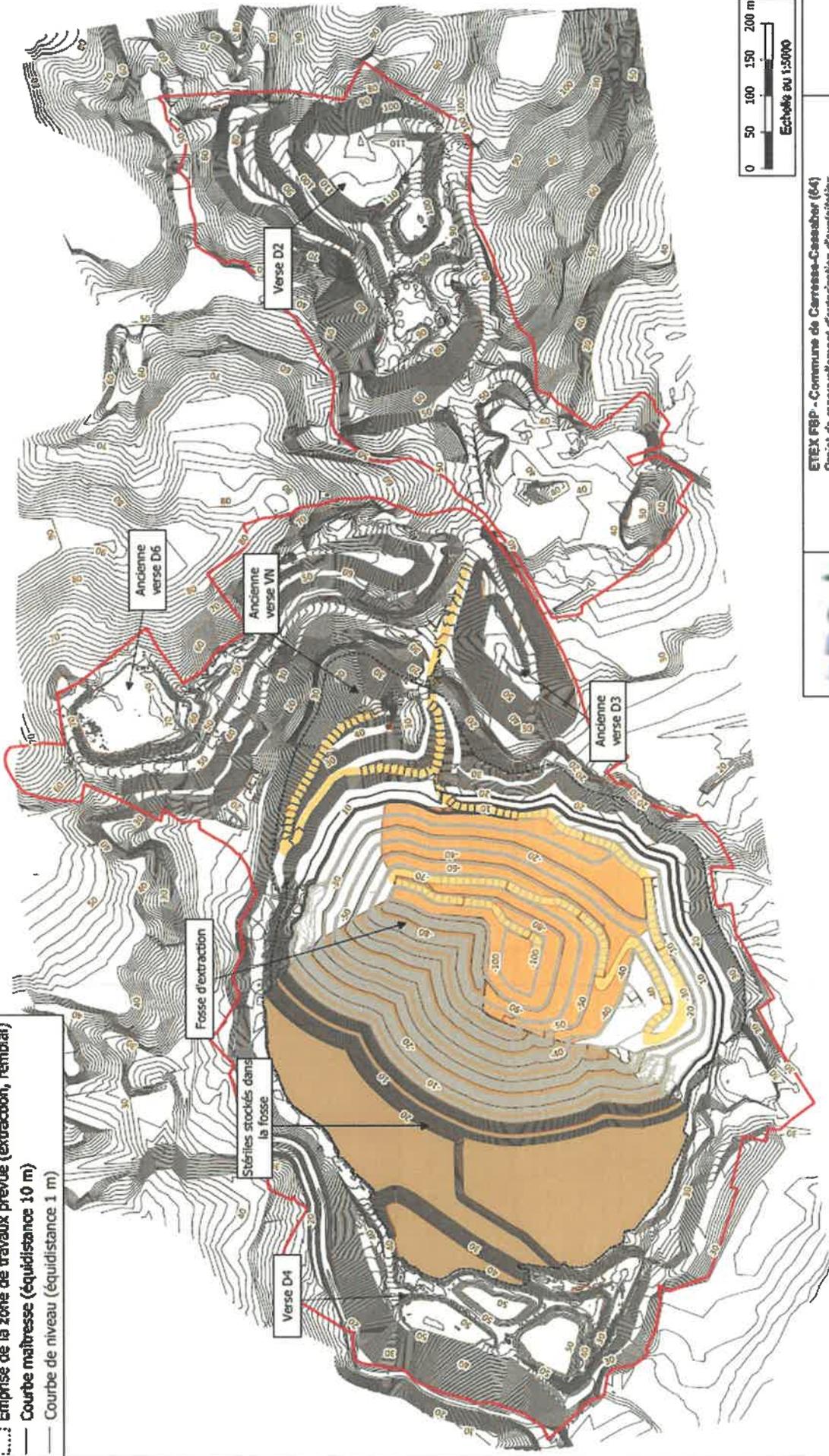
ETEX FSP - Commune de Carresse-Cassaher (64)  
Projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation  
Tome 2 - Mémoire Technique

Topographie en fin de phase 2 (T0+10 ans)  
Source : ETEX France, GeoPlusEnvironnement



Figure 11



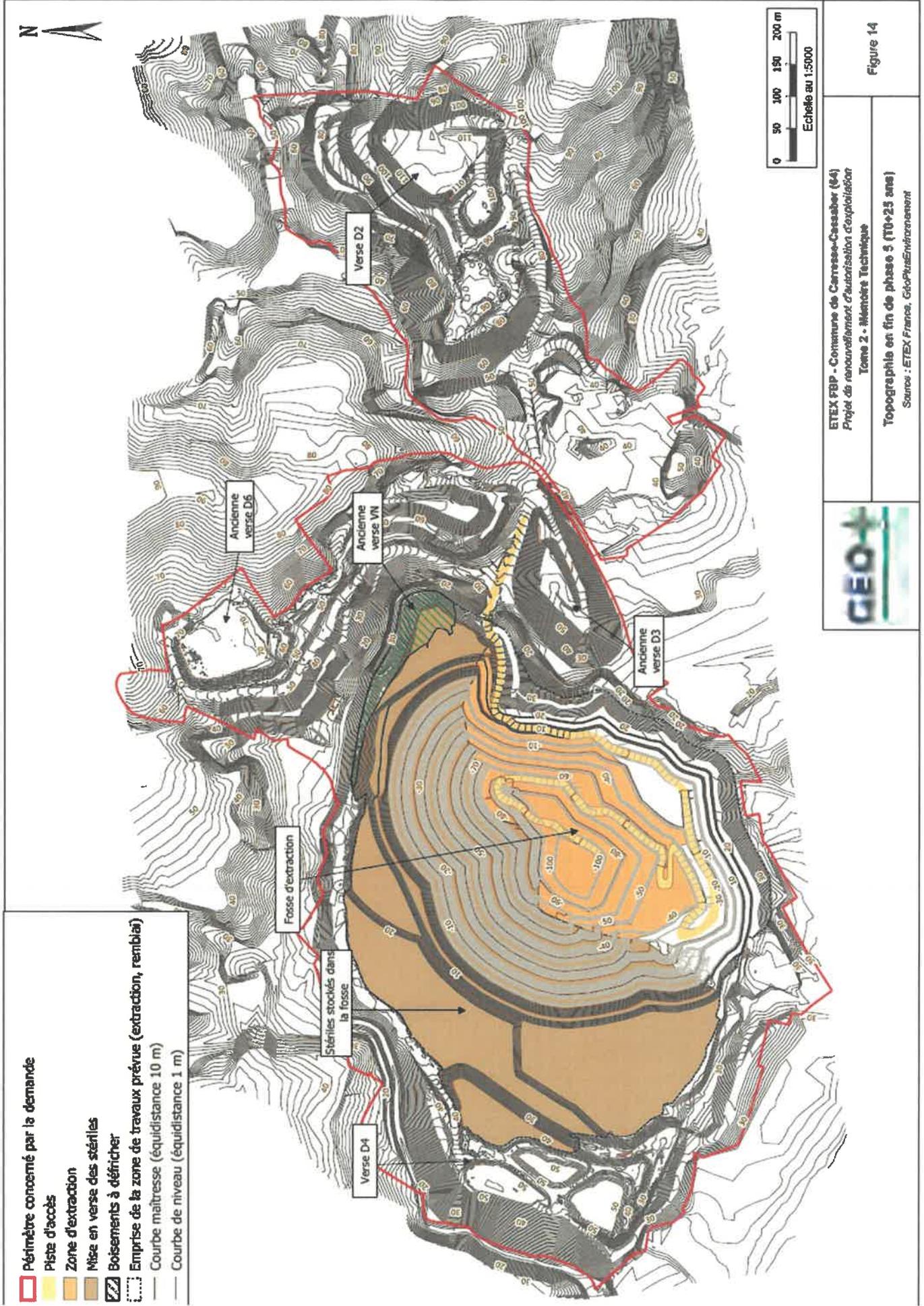


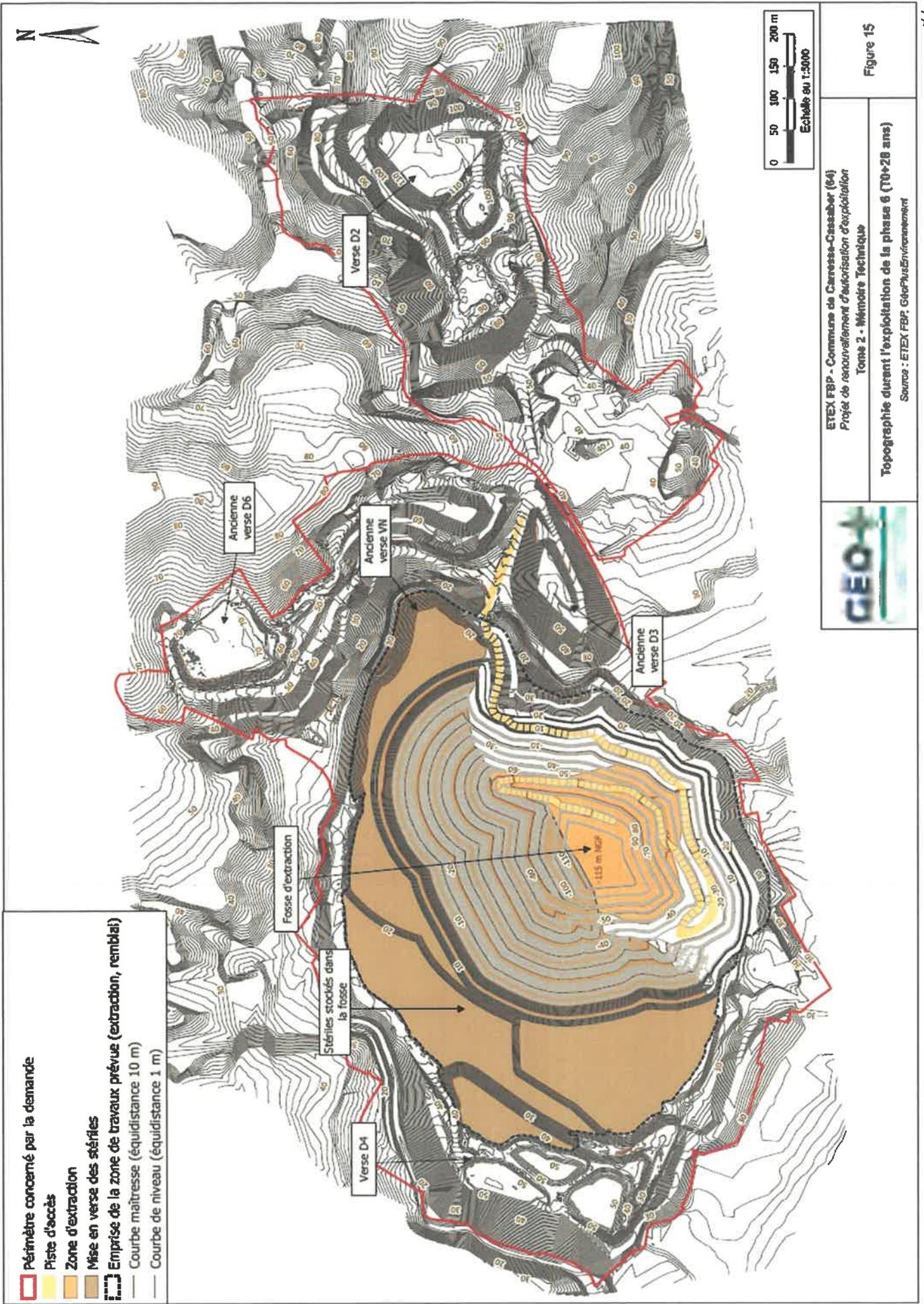
-  Périmètre concerné par la demande
-  Piste d'accès
-  Zone d'extraction
-  Mise en verse des stériles
-  Emprise de la zone de travaux prévue (extraction, remblai)
-  Courbe maître (équidistance 10 m)
-  Courbe de niveau (équidistance 1 m)



ETEX FBP - Commune de Carréca-Cassaber (64)  
Projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation  
Tome 2 - Mémoire Technique  
Topographie en fin de phase 4 (T0+20 ans)  
Source : ETEX France, GeoPlus-Environnement

Figure 13







## ANNEXE 4 SCHÉMA INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

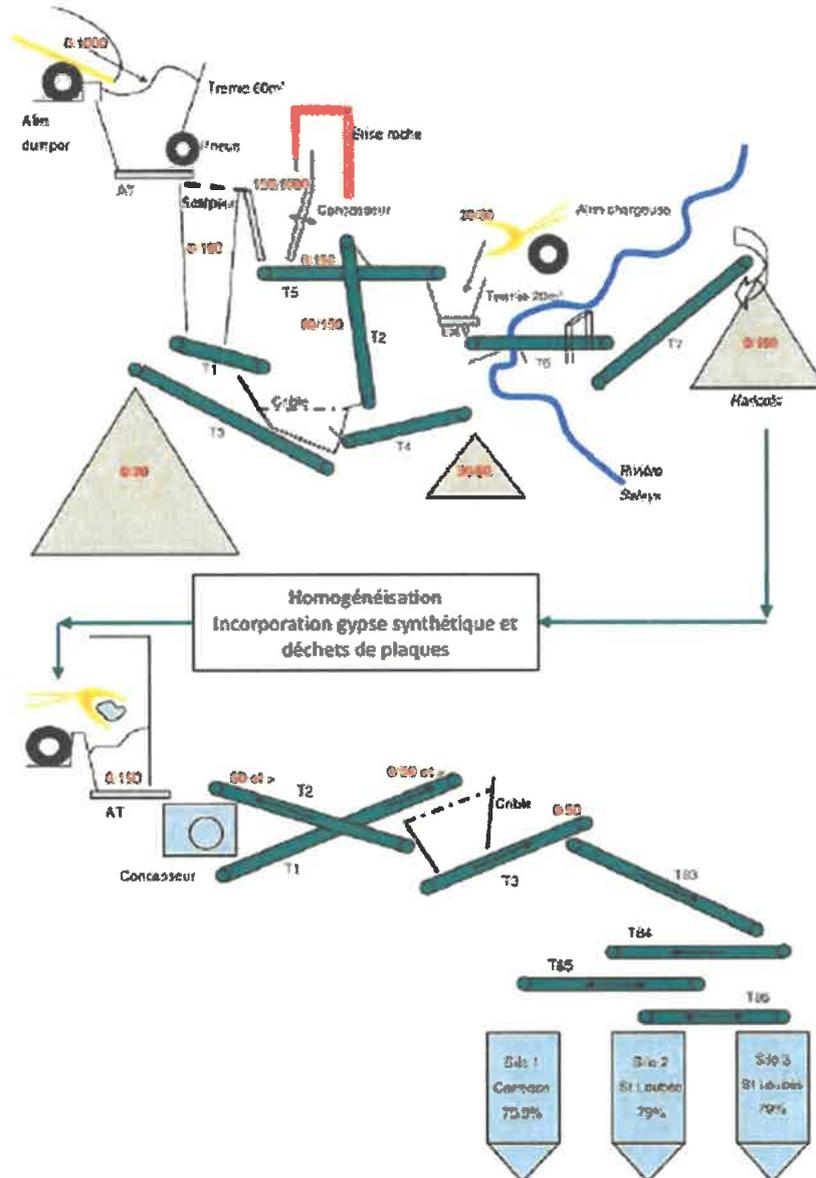
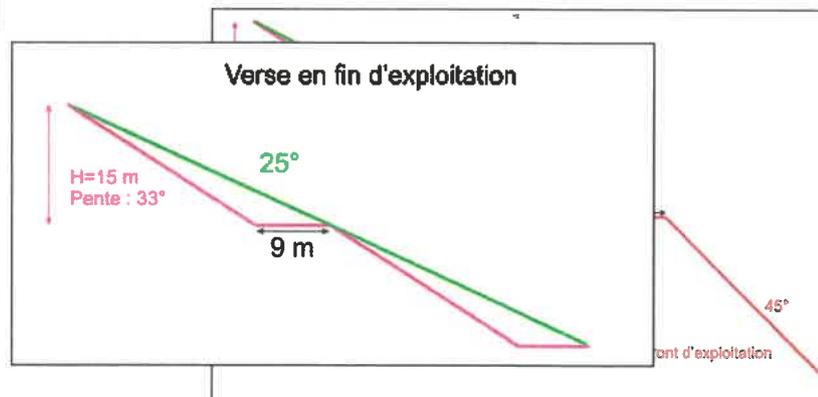
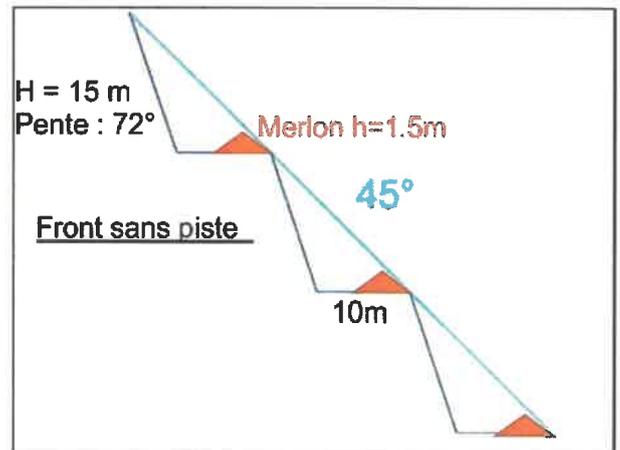
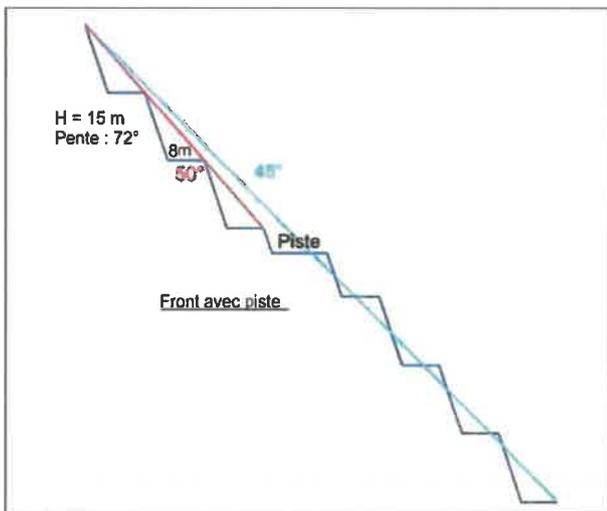
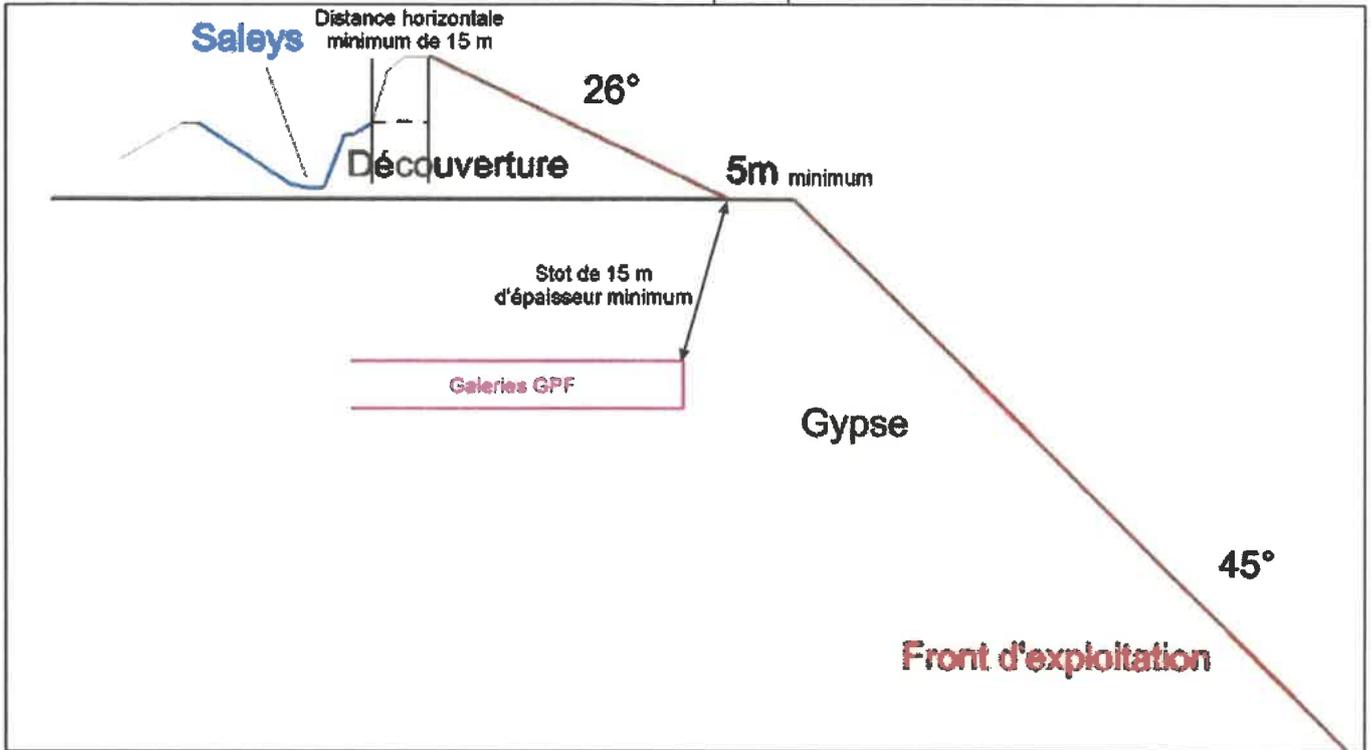


Figure 6 : Flow sheet des installations de traitement de la carrière de Carrèse.

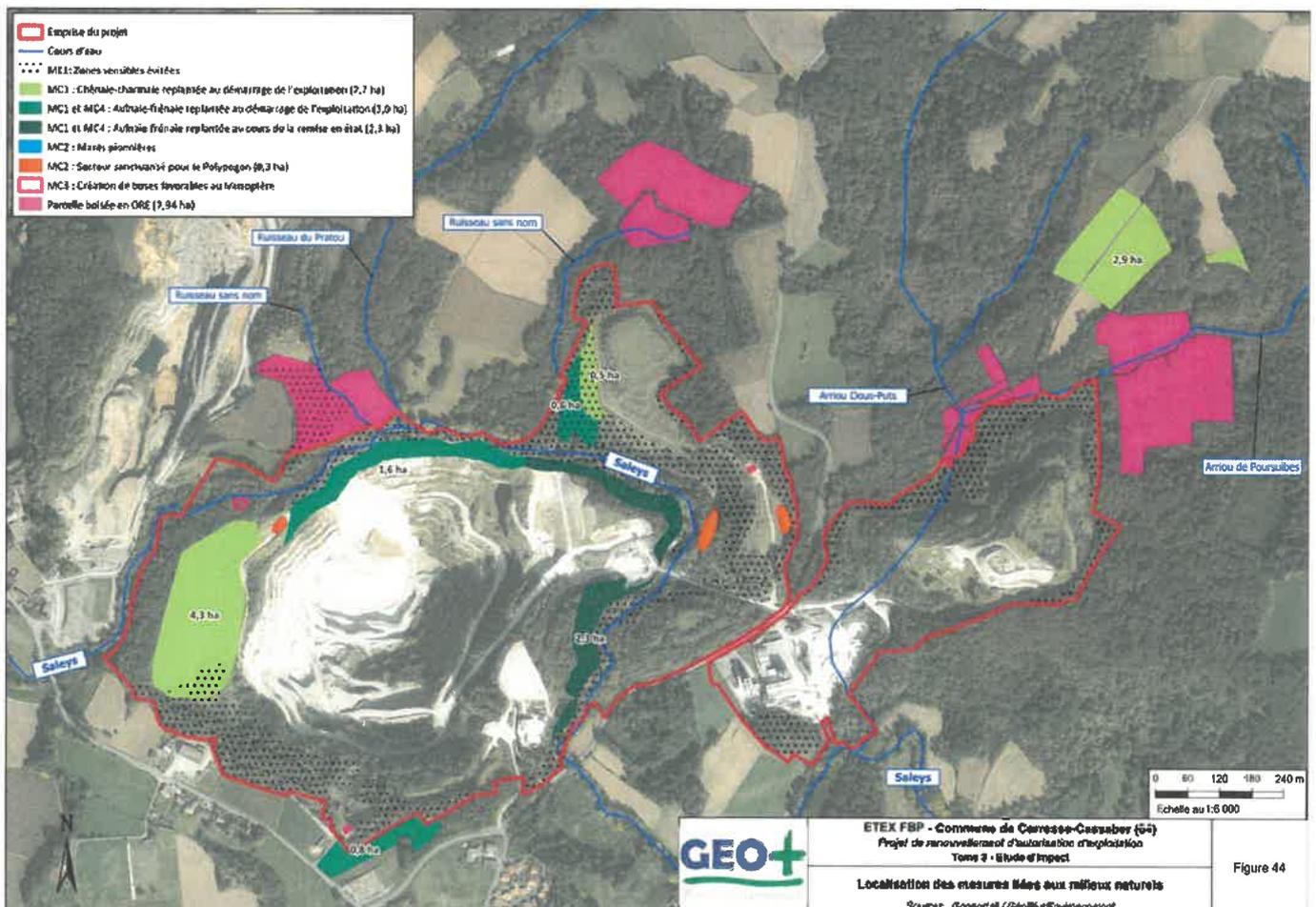
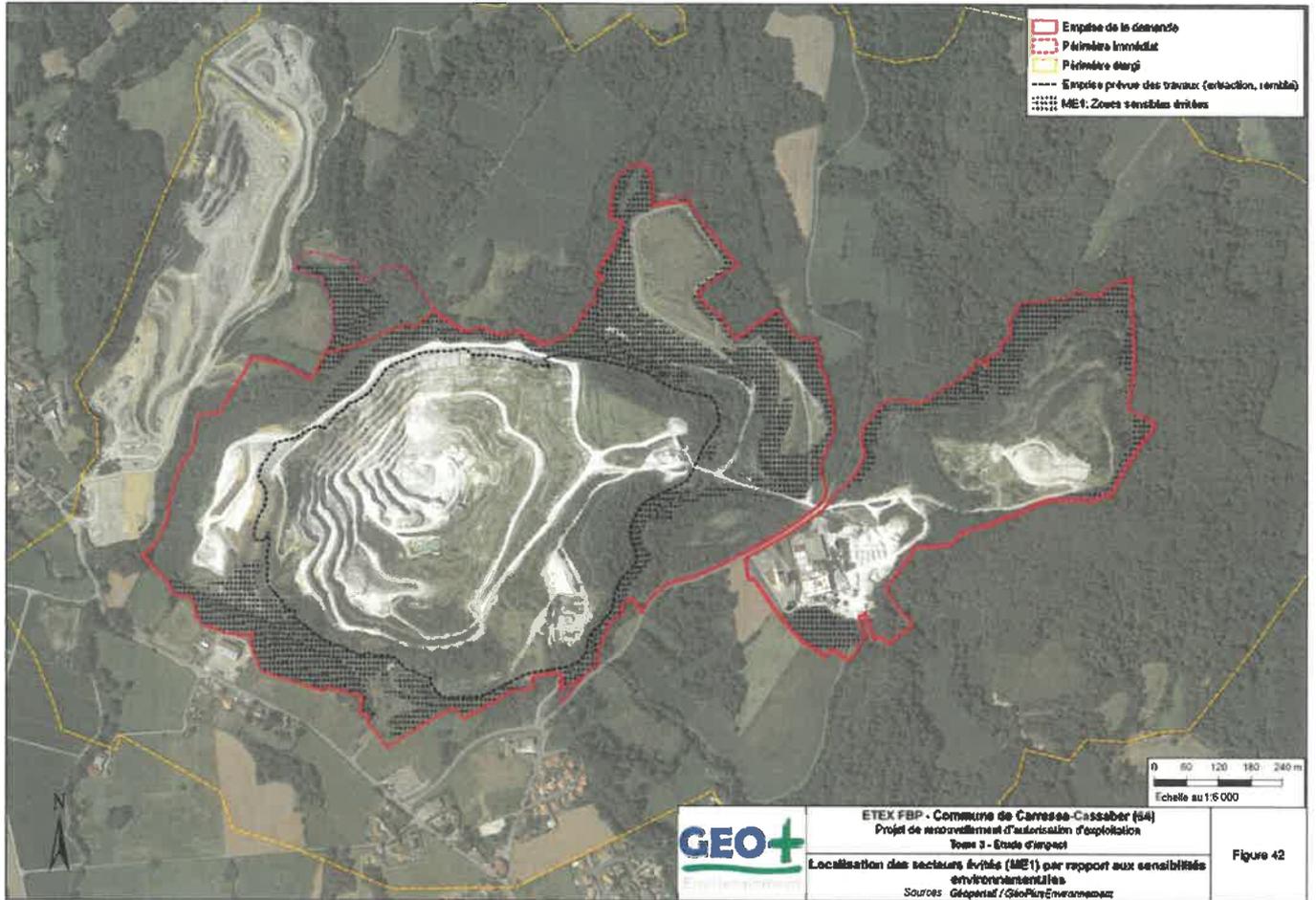
# ANNEXE 5 GÉOMÉTRIE DES FRONTS ET DES TALUS

Schémas de principe

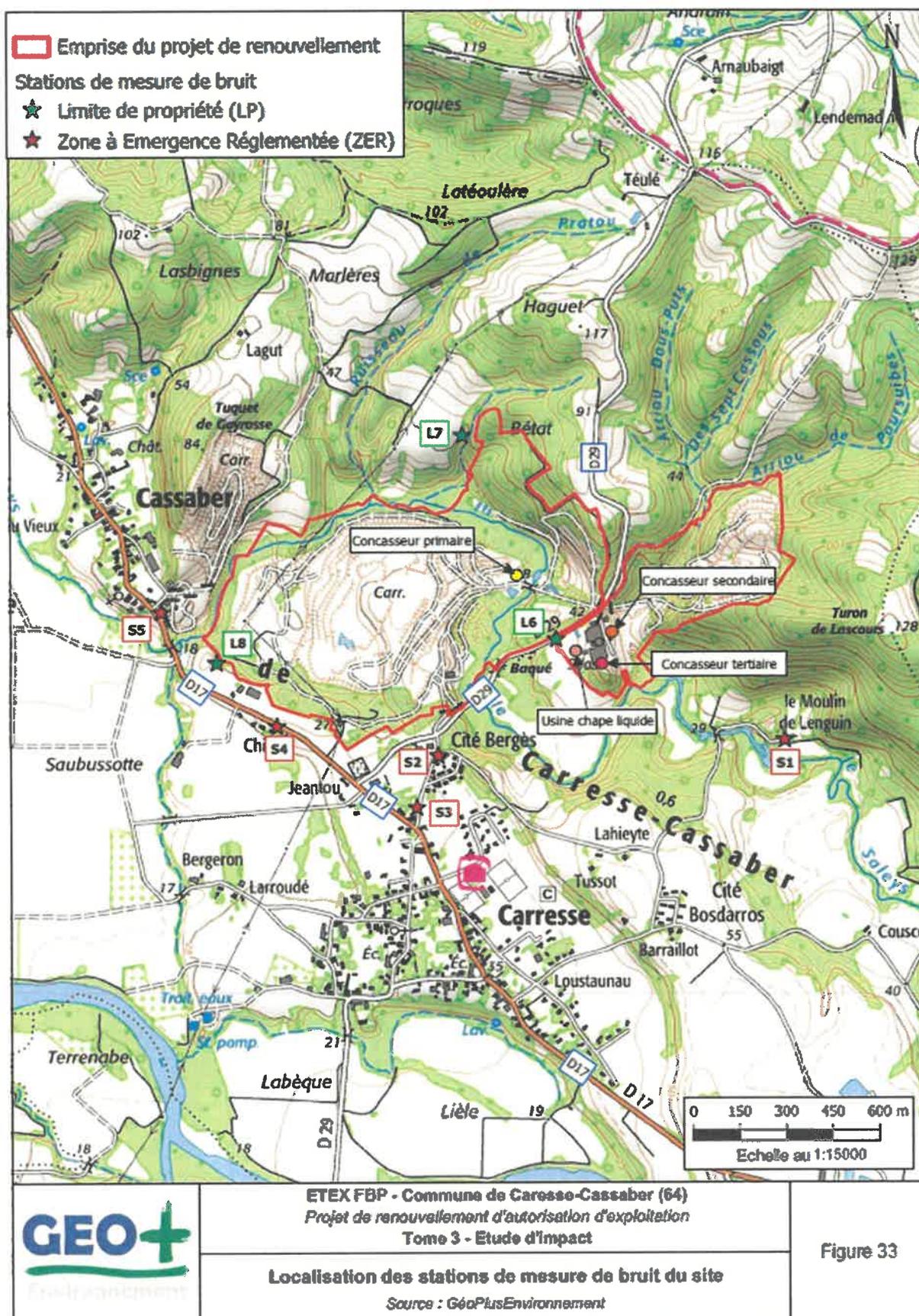


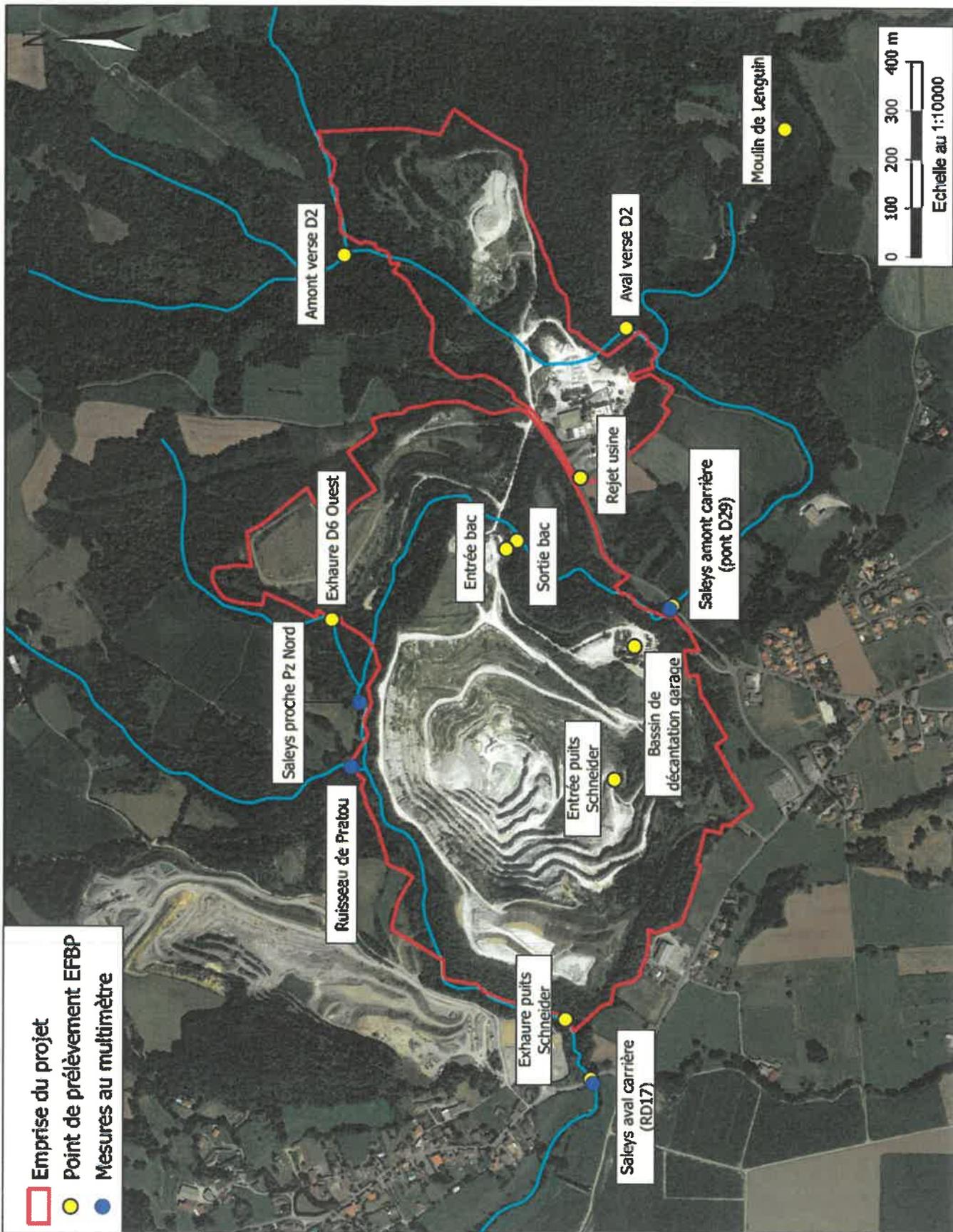


# ANNEXE 7 LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION



## ANNEXE 8 STATIONS DE MESURES





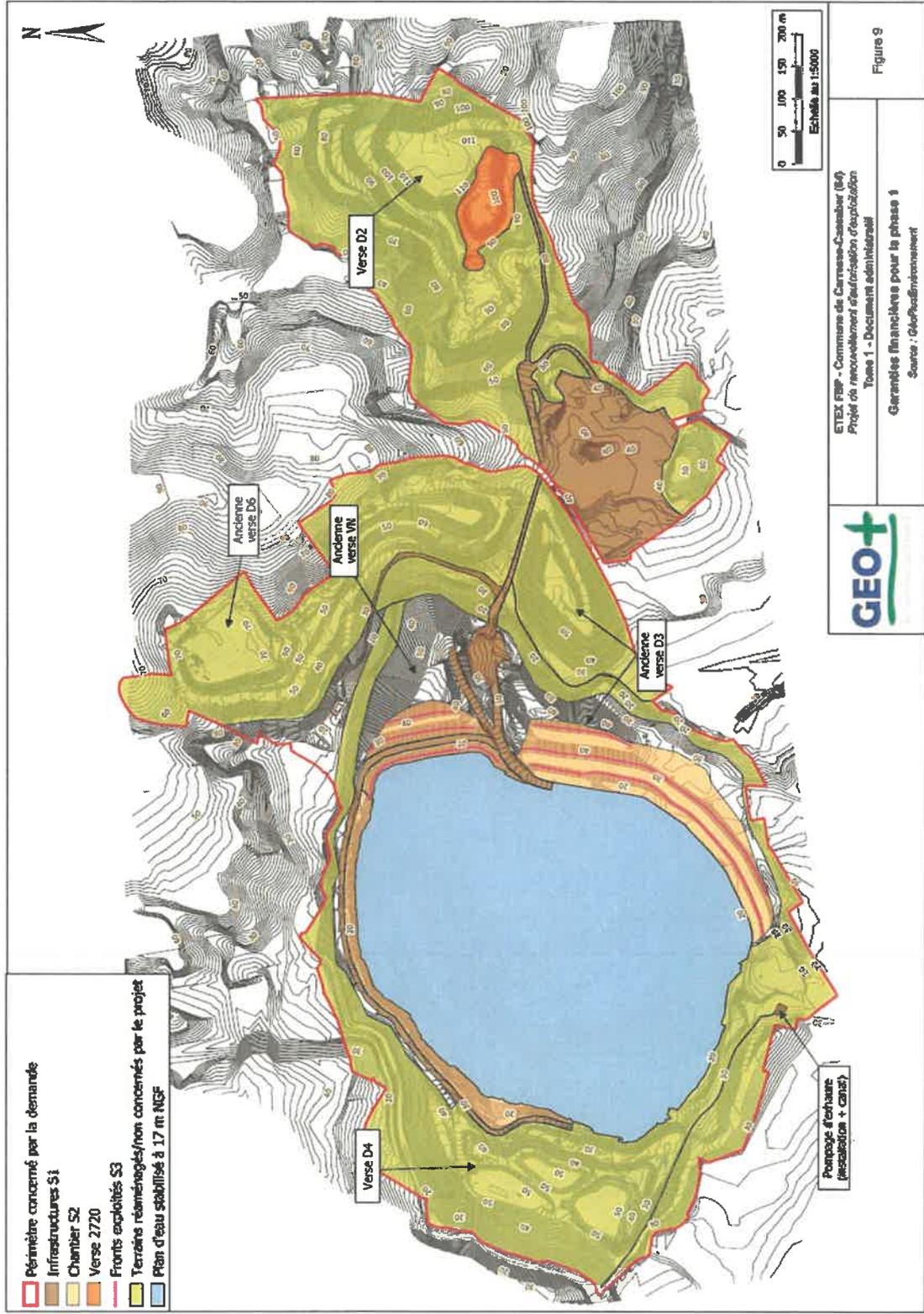
**ETEX FBP - Commune de Carresse-Cassaber (64)**  
*Projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation*  
**Tome 3 - Etude d'impact**

**Localisation des points de mesure des eaux superficielles**  
*Source : EFBP, GéoPlusEnvironnement*

**Figure 10**



## ANNEXE 9 PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES



ETEX FSR - Commune de Carresse-Casabier (84)  
Projet de renouvellement d'infrastructure d'égouttage  
Tome 1 - Document administratif

Figure 9

Garanties financières pour la phase 1

Source : GéoFouilleusement

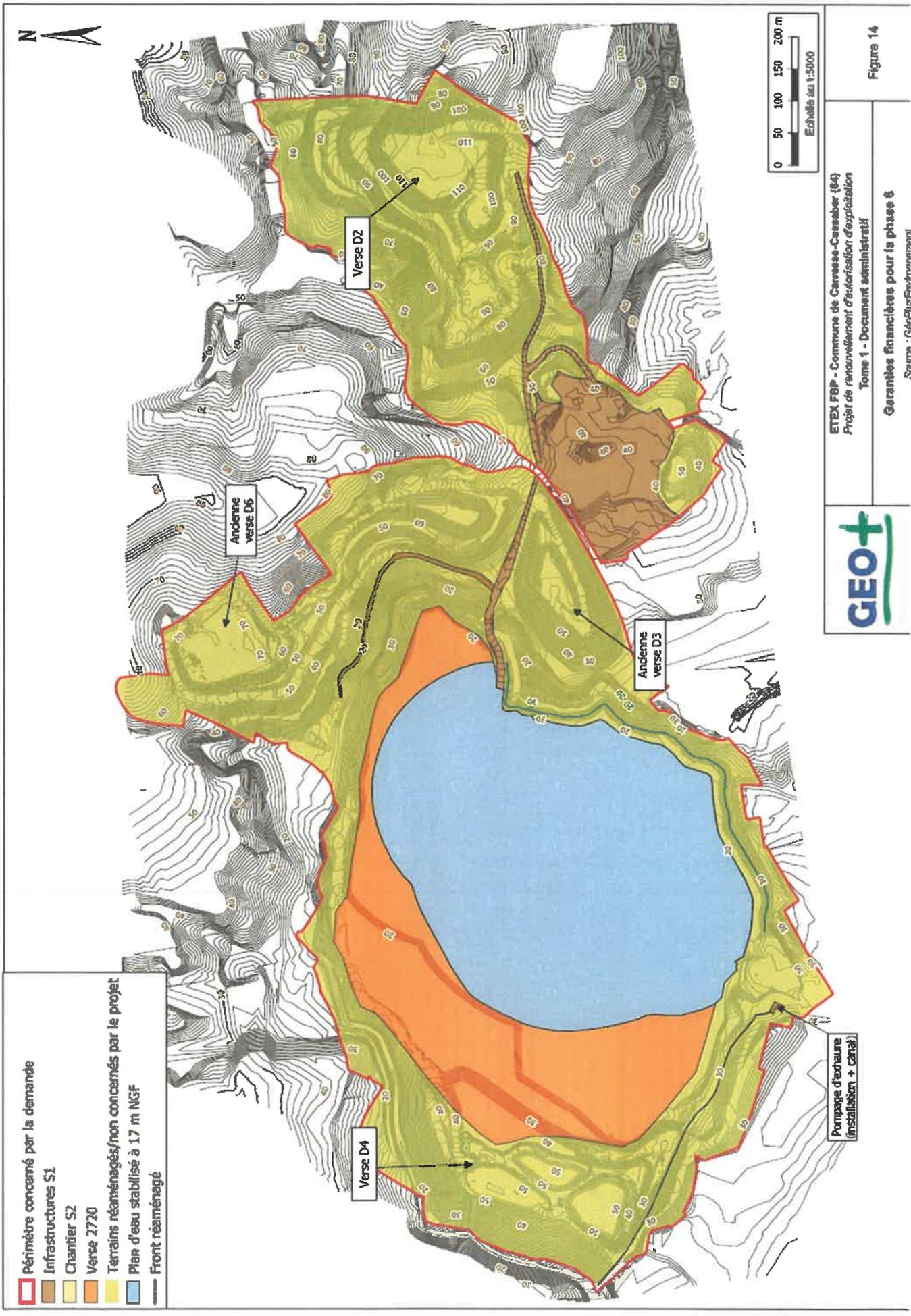








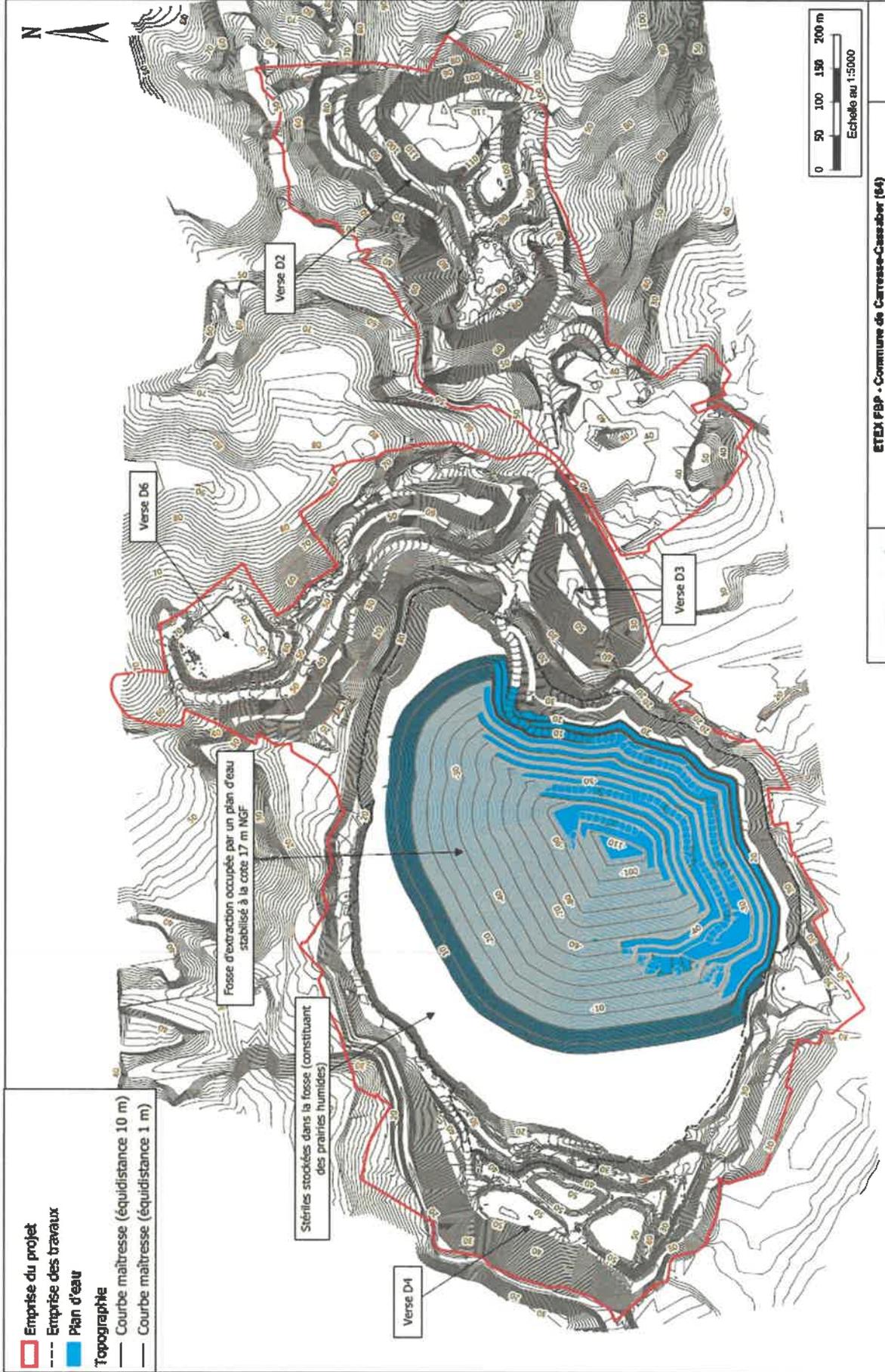




- Périmètre concerné par la demande
- Infrastructures S1
- Chantier S2
- Verse 2720
- Terrains réaménagés/non concernés par le projet
- Plan d'eau stabilisé à 17 m NGF
- Front réaménagé

0 50 100 150 200 m  
Echelle au 1:5000

# ANNEXE 10 SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT

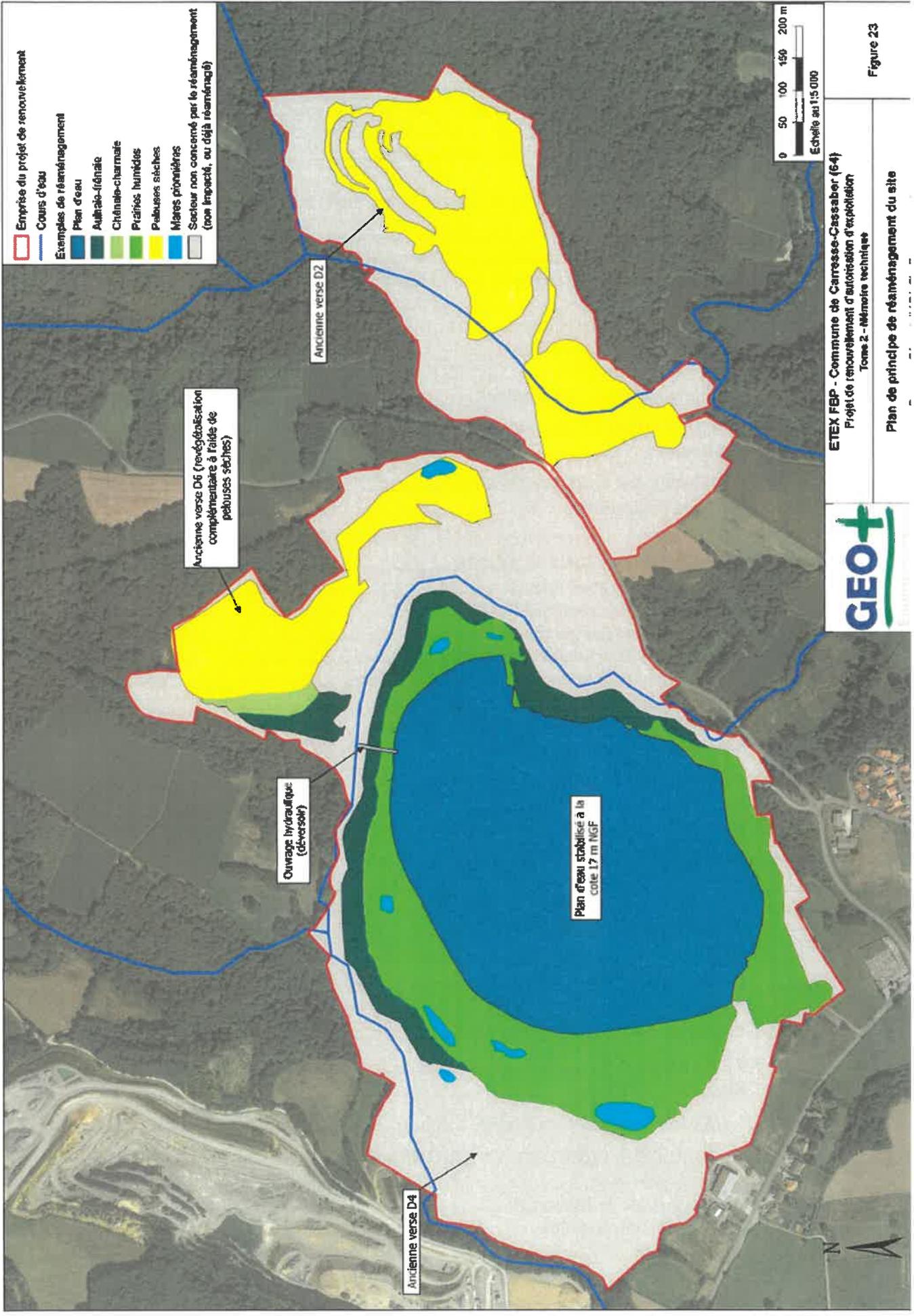


ETEX FSP - Commune de Carresse-Cassabor (64)  
 Projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation  
 Tome 2 - Mémoire technique

Topographie du réaménagement projeté (T0+30 ans)  
 Source : ETEX FSP, Géomatiquement

Figure 16





ETEX FBP - Commune de Carrèze-Cassaber (64)  
Projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation  
Tome 2 - Mémoire techniques

Plan de principe de réaménagement du site

Figure 23

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 : Réglementation générale.....	5
1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.4 : Autorisations embarquées.....	5
1.1.5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
<b>Article 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>6</b>
1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 : Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.....	7
1.2.3 : Situation de l'établissement.....	7
1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	9
1.2.4.1 : Droit de propriété.....	9
1.2.4.2 : Éloignement des excavations.....	9
<b>Article 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
1.3.1 : Conformité.....	9
<b>Article 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	9
1.4.2 : Caducité.....	9
<b>Article 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>10</b>
1.5.1 : Montant des garanties financières.....	10
1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	11
1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	11
1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	11
1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	11
1.5.6 : Appel des garanties financières.....	11
1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
1.5.8 : Sanctions administratives et pénales.....	12
<b>Article 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>12</b>
1.6.1 : Porter à connaissance.....	12
1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
1.6.3 : Changement d'exploitant.....	12
1.6.4 : Cessation d'activité.....	13
<b>Article 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>13</b>
1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	13
1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	13
<b>Article 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>13</b>
1.8.1 : Contrôles et analyses.....	13
1.8.2 : Comité de suivi de l'environnement.....	13
<b>Article 1.9 - SANCTIONS.....</b>	<b>14</b>
1.9.1 : Mesures et sanctions.....	14
<b>ARTICLE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>14</b>
2.1.1 : Objectifs généraux.....	14
2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	14
2.1.2.1 : Information du public.....	14
2.1.2.2 : Bornage.....	14

2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	14
2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	15
2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	15
2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	15
2.1.4.1 : Déboisement et défrichement.....	15
2.1.4.2 : Technique de décapage.....	15
2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	15
2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	15
2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	15
2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	16
2.1.5.2.1 : Cotes et tonnage d'extraction.....	16
2.1.5.2.2 : Abattage à l'explosif.....	16
2.1.5.2.3 : Gradins.....	16
2.1.5.2.4 : Banquettes.....	16
2.1.5.2.5 : Stabilité des fronts d'extraction.....	16
2.1.5.2.6 : Anciennes galeries souterraines.....	16
2.1.5.2.7 : Stabilité des fronts avec les galeries GPF et Ducamp noyées.....	17
2.1.5.2.8 : Stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation non-inertes et non dangereux.....	17
2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	18
2.1.7 : Traversée de la RD 29.....	18
2.1.8 : Consignes et plans d'exploitation.....	19
2.1.8.1 : Consignes d'exploitation.....	19
2.1.8.2 : Plan d'exploitation.....	19
2.1.8.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	19
2.1.8.4 : Dispositions applicables aux installations de gestion de déchets classées dans la catégorie A.....	20
2.1.9 : Installations de traitements des matériaux de carrières.....	21
2.1.10 : Installation de transit de produits minéraux.....	21
<b>Article 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>21</b>
2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	21
<b>Article 2.3 - REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>21</b>
2.3.1 : Conditions de remise en état.....	21
<b>Article 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....</b>	<b>22</b>
2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	22
<b>Article 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>22</b>
2.5.1 : Déclaration et rapport.....	22
<b>Article 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>23</b>
2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
<b>Article 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>23</b>
2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
2.7.2 : Récapitulatif des documents à transmettre pour la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées.....	24
<b>ARTICLE 3 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT,.....</b>	<b>24</b>
<b>DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 3.1 - Autorisation de défrichement.....</b>	<b>24</b>
3.1.1 : Terrains dont le défrichement est autorisé.....	25
3.1.2 : Prescriptions spécifiques au défrichement.....	25
3.1.3 : Publicité.....	25
3.1.4 : Durée de validité.....	26
<b>Article 3.2 - Dérogations a l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées.....</b>	<b>26</b>

3.2.1 : Nature de la dérogation.....	26
3.2.2 : Prescriptions particulières.....	27
3.2.3 : Plantation d'essences locales, récoltées localement.....	27
3.2.4 : Assistance écologique.....	27
3.2.5 : Mesures d'évitement et de réduction.....	28
3.2.6 : Mesures de compensation.....	29
3.2.7 : Mesures d'accompagnement.....	30
3.2.8 : Mesures de suivi.....	30
<b>Article 3.3 - Autres mesures d'évitement, réduction et compensation.....</b>	<b>32</b>
3.3.1 : Mesures d'évitement.....	32
3.3.2 : Mesures de réduction.....	32
3.3.3 : Mesures de compensation.....	34
3.3.4 : Mesures d'accompagnement.....	35
<b>Article 3.4 - Suivi des mesures.....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>37</b>
<b>Article 4.1 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>37</b>
4.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	37
4.1.2 : Contrôle des accès.....	37
4.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	37
<b>Article 4.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>37</b>
4.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
<b>Article 4.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>37</b>
4.3.1 : Installations électriques.....	37
4.3.2 : Appareils à pression.....	38
<b>Article 4.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>38</b>
4.4.1 : Rétentions et confinement.....	38
4.4.2 : Tuyauteries et fluides.....	39
4.4.3 : Pollution accidentelle des eaux.....	39
<b>Article 4.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>39</b>
4.5.1 : Travaux.....	39
<b>ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>39</b>
5.1.1 : Dispositions générales.....	39
5.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	40
<b>Article 5.2 - REJETS A L'ATMOSPHÈRE.....</b>	<b>40</b>
5.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	40
5.2.2 : Émissions captées.....	40
5.2.3 : Retombées de poussières dans l'environnement.....	40
5.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	40
5.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques.....	41
5.2.3.3 : Mise en place d'une station météorologique.....	41
5.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	41
<b>ARTICLE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 6.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>42</b>
6.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	42
6.1.1.1 : Usages domestiques.....	42
6.1.1.2 : Usages industriels.....	42
<b>Article 6.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....</b>	<b>42</b>
6.2.1 : Identification des effluents.....	42
6.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	43

6.2.2.1 : Ouvrages pour l'eau d'exhaure.....	43
6.2.2.2 : Ouvrage sous la verse D2.....	43
6.2.3 : Localisation des points de rejet.....	43
6.2.4 : Aménagement de points de rejets.....	43
6.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	43
6.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction.....	44
6.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	44
6.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux.....	44
6.2.9 : Surveillance hydrobiologique du milieu récepteur.....	45
6.2.10 : Transmission et analyse des résultats.....	45
6.2.11 : Gestion des eaux domestiques.....	45
<b>ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....</b>	<b>45</b>
<b>Article 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>45</b>
7.1.1 : Aménagements.....	45
7.1.2 : Véhicules et engins.....	46
7.1.3 : Appareils de communication.....	46
<b>Article 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>46</b>
7.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	46
7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	46
7.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	46
<b>Article 7.3 - VIBRATIONS.....</b>	<b>47</b>
7.3.1 : Réponse vibratoire.....	47
7.3.2 : Tirs de mines.....	47
7.3.3 : Contrôle des vibrations.....	47
<b>ARTICLE 8 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>48</b>
<b>Article 8.1 - PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>48</b>
8.1.1 : Dispositions générales.....	48
8.1.2 : Séparation des déchets.....	48
8.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction non-inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	48
8.1.4 : Transport.....	48
8.1.5 : Suivi des déchets.....	48
<b>ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 9.2 - PUBLICITÉ.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 9.3 - EXÉCUTION.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION.....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE 2 PLAN PARCELLAIRE.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 3 PHASAGE D'EXPLOITATION.....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE 4 SCHÉMA INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 5 GÉOMÉTRIE DES FRONTS ET DES TALUS.....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 6 SITUATION DES GALERIES SOUTERRAINES.....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 7 LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION.....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE 8 STATIONS DE MESURES.....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE 9 PLANS DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 10 SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>72</b>

